

Société BERGER BELLEPAGE

ZA de Dillon BP 297
97203 FORT DE FRANCE
Martinique



Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement

Partie 3 :

ETUDE D'IMPACT :

Description du milieu récepteur et de son environnement

Dossier réalisé par :

Caraïbes Environnement Développement

La Retraite

97122 BAIE MAHAULT

Tél : 05 90 94 65 93 – Fax : 05 90 94 65 59





1 **SOMMAIRE**

1.1 **Table des matières**

1	SOMMAIRE	2
1.1	Table des matières	2
1.2	Table des illustrations	3
2	LOCALISATION DU SITE.....	5
2.1	Situation géographique	5
2.2	Parcelles occupées.....	6
2.3	Plan d’Occupation des Sols (POS).....	6
2.4	Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	8
2.5	Schéma d’Aménagement Régional (SAR) et Mise en Valeur de la Mer SMVM.....	8
2.6	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)	11
2.7	Plans, servitudes, et Schéma départemental	14
3	ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	17
3.1	Contexte climatique	17
3.2	Eaux et sols	20
3.3	Eaux souterraines.....	25
3.4	Eau superficielles.....	25
3.1	Qualité de l’air	28
3.2	Captage AEP	30
3.3	Etat initial sonore du site.....	31
3.4	Etat initial olfactif de la zone.....	35
3.5	Etat initial des vibrations	35
3.6	Etat initial des émissions lumineuses	35
3.7	Risque volcanique.....	36
4	ZONES NATURELLES, MILIEUX AGRICOLES, PATRIMOINE CULTUREL DESCRIPTION DE LA FLORE.....	37
4.1	Faune et flore.....	37
4.2	Zones naturelles remarquables	37
4.3	Milieus agricoles.....	38
5	CONTEXTE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENT DU SITE	39
6	ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE ET HUMAIN	40
6.1	Population.....	40
6.2	Centres urbains et habitations à proximité du site	40
6.3	Activités industrielles et établissements recevant du public.....	40



6.4	Voies de communication.....	40
6.5	Réseaux de télécommunication.....	42
6.6	Réseaux électriques.....	42
6.7	Réseaux de fluides.....	42
7	SYNTHESE DU PROJET	44
8	ANNEXES	45

1.2 Table des illustrations

<i>Illustration 1 : Localisation du site (extrait du plan de situation de la partie VII : Pièces graphiques).....</i>	<i>5</i>
<i>Illustration 2 : Référence cadastrale.....</i>	<i>6</i>
<i>Illustration 3 : Classement par rapport au PLU de Ducos.....</i>	<i>6</i>
<i>Illustration 4 : Extrait du POS de la commune de DUCOS.....</i>	<i>7</i>
<i>Illustration 5 : Extrait du SAR de la Martinique version de 1998.....</i>	<i>10</i>
<i>Illustration 6 : Extrait du PPRN de Ducos.....</i>	<i>12</i>
<i>Illustration 7 : Moyennes mensuelles des températures et des précipitations sur la période 1981-2010 - Station du Lamentin (source : Météo France).....</i>	<i>18</i>
<i>Illustration 8 : Rose des vents moyennés au LAMENTIN.....</i>	<i>18</i>
<i>Illustration 9 : Trajectoires des ouragans passés sur les Petites Antilles entre 1959 - 2008..</i>	<i>20</i>
<i>Illustration 10 : Hydrologie aux alentours du site (source Géoportail).....</i>	<i>21</i>
<i>Illustration 11 : Extrait de la carte pédologique de Ducos.....</i>	<i>22</i>
<i>Illustration 12 : Les Petite Antilles.....</i>	<i>23</i>
<i>Illustration 13 : extrait de la carte géologique de la Martinique au 1/50 000 (source BRGM).....</i>	<i>24</i>
<i>Illustration 14 : Objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau du Sud de la Martinique.....</i>	<i>26</i>
<i>Illustration 15 : Objectifs environnementaux écologiques des masses d'eau du Sud de la Martinique.....</i>	<i>26</i>
<i>Illustration 16 : Objectifs environnementaux globaux de la rivière Salée.....</i>	<i>27</i>
<i>Illustration 17 : Localisation des stations fixes (source MADININAIR).....</i>	<i>28</i>
<i>Illustration 18 : Captages d'eau potable en Martinique (source Observatoire de l'Eau en Martinique).....</i>	<i>30</i>
<i>Illustration 18 : implantation des stations de mesures de bruit.....</i>	<i>31</i>
<i>Illustration 20 : Périodes de mesure.....</i>	<i>32</i>
<i>Illustration 21 : Origine et type de bruit émis lors des mesures.....</i>	<i>32</i>
<i>Illustration 22 : Conditions climatiques lors des mesures.....</i>	<i>33</i>
<i>Illustration 23 : Etat sonore initial de la zone pendant la période nuit.....</i>	<i>34</i>



<i>Illustration 24 : Etat sonore initial de la zone pendant la période jour.....</i>	<i>34</i>
<i>Illustration 25 : Résultats en période de jour.....</i>	<i>35</i>
<i>Illustration 26 : Résultats en période de nuit.....</i>	<i>35</i>
<i>Illustration 27 : Carte représentative du risque volcanique en Martinique.....</i>	<i>36</i>
<i>Illustration 28 : Inventaire des différentes zones naturelles.</i>	<i>38</i>
<i>Illustration 29 : Abords du site de la société BERGER BELLEPAGE.....</i>	<i>38</i>
<i>Illustration 30 : unités paysagères (source : Atlas des paysages de la Martinique).....</i>	<i>39</i>
<i>Illustration 31 : Evolution de la population de la commune de Ducos (source : INSEE)</i>	<i>40</i>
<i>Illustration 32 : trafic sur le réseau régional (Source : Service Routier Régional/Subdivision Exploitation et Sécurité)</i>	<i>41</i>
<i>Illustration 33 : flux de trafic sur la RN5 (Source : Service Routier Régional/Subdivision Exploitation et Sécurité)</i>	<i>41</i>
<i>Illustration 34 : Valeurs limites pour rejet dans le milieu naturel</i>	<i>43</i>



2 LOCALISATION DU SITE

2.1 Situation géographique

Les installations de BERGER BELLEPAGE seront implantées sur la parcelle AB 582 (anciennement 360 AB) de la commune de DUCOS.

La commune de Ducos, s'étend dans la partie Sud-Ouest de la Martinique.

Le rayon d'affichage imposé à BERGER BELLEPAGE, au titre de la réglementation des ICPE est de 2 km et s'étend sur les communes de DUCOS et de RIVIERE-SALEE (cf. plan de situation dans la partie VII : Pièces Graphiques).

Les coordonnées de localisation de lieu d'implantation du futur site de BERGER BELLEPAGE sont les suivantes :

- Latitude 14°33'22.0" Nord,
- Longitude 60°58'39.6" Ouest.



Illustration 1 : Localisation du site (extrait du plan de situation de la partie VII : Pièces graphiques)

2.2 Parcelles occupées

La parcelle concernée par les installations de la BERGER BELLEPAGE est référencée N° 582 de la section AB du cadastre de la commune de Ducos.

Références cadastrales	Superficie
582 AB (anciennement 360 AB) 97224 DUCOS	7 300 mètres carrés

Illustration 2 : Référence cadastrale

Une demande de permis de construire a ainsi été déposée en mairie le 15 mars 2017. Le récépissé de dépôt est disponible en annexe.

La parcelle AB 582 appartient à la mairie de DUCOS. A la suite de la procédure ICPE, cette parcelle sera vendue à Berger Holding à laquelle appartient la société Berger Bellepage. Une promesse de vente a été signée avec la mairie.

2.3 Plan d'Occupation des Sols (POS)

Le POS de la commune de Ducos permet à la population d'occuper le territoire communal de façon raisonnée. Ainsi, les aménagements sont réalisés avec une prise en compte des différentes servitudes pour un développement harmonieux et durable de l'ensemble du territoire.

Site	Classement PLU	Compatibilité
BERGER BELLEPAGE	UE	Compatible
	NCb	Réservé à la SARA

Illustration 3 : Classement par rapport au PLU de Ducos

La zone UE est destinée à l'accueil des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de bureaux ainsi qu'à leurs annexes et entrepôts.

Dans cette zone, seules les occupations de sols suivantes sont admises :

- Les constructions à destination industrielle ;
- Les constructions à destination artisanale ;
- Les constructions à destination commerciale ;
- Les constructions à destination de bureaux ;
- Les constructions à destination d'entrepôts ;
- et leurs annexes.

La zone NC correspond à une zone naturelle avec des terrains non équipés mais qu'il faut préserver en raison de leur richesse économique. La zone NCb est réservée à l'implantation des unités de stockage d'énergie de la SARA.

Dans cette zone, les occupations de sols suivantes sont interdites :

- Tous les types d'occupation et d'utilisation du sol qui ne sont pas strictement liés à l'exploitation agricole ou aux carrières et mentionnés à l'article NC.1.



Illustration 4 : Extrait du POS de la commune de DUCOS

L'activité d'imprimerie exercée par **BERGER BELLEPAGE**, est donc compatible avec la vocation de la zone UE mais elle n'est pas compatible avec la vocation de la zone NCb.

Les bâtiments de l'imprimerie BERGER BELLEPAGE seront donc construits exclusivement sur la zone UE.



2.4 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique (SDAGE) a été adopté par arrêté du 30 novembre 2015. Ce SDAGE est établi pour une période de 6 ans, de 2016 à 2021.

Le SDAGE est l'instrument français de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Ce document est une traduction opérationnelle des grands principes de gestion fondamentaux énoncés par la Loi sur l'Eau :

- Principe de la sauvegarde du patrimoine commun ;
- Principe de l'unicité de la ressource et gestion globale ;
- Principe de la gestion équilibrée.

Le SDAGE fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cinq enjeux structurent la politique de l'eau du nouveau SDAGE 2016-2021 :

- **Renforcer la gouvernance de l'eau ;**
- **Réduire la pollution et reconquérir la qualité des eaux et des milieux aquatiques ;**
- **Développer une politique d'économies d'eau ;**
- **Améliorer les pratiques pour concilier les usages et les besoins des milieux aquatiques ;**
- **Renforcer la sensibilisation et l'information.**

L'imprimerie BERGER BELLEPAGE ne se situera pas à proximité d'un point de prélèvements d'eau pour la production d'eau potable et l'irrigation. Il n'y aura pas de rejets aqueux générés par l'imprimerie, hormis les eaux pluviales ayant ruisselé sur le site qui feront l'objet d'un traitement préalable avant rejet dans le milieu naturel (séparateur d'hydrocarbures).

Ainsi, avec la mise en place des mesures nécessaires à la protection des milieux (notamment le traitement des eaux pluviales), le projet d'implantation de l'imprimerie BERGER BELLEPAGE sur la commune de DUCOS est compatible avec le SDAGE.

2.5 Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et Mise en Valeur de la Mer SMVM

Le Schéma d'Aménagement Régional est un document d'urbanisme qui donne les grandes orientations de développement et d'aménagement d'une région. Il sert de base à l'élaboration des Plan Locaux d'Urbanisme. Le SAR n'est pas opposable aux tiers.

Le SAR de la Martinique a fait l'objet d'un bilan-évaluation et d'une analyse environnementale réalisés en 2008 qui ont conduit à la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional n° 08-1561-1 maintenant les perspectives de développement, les orientations fondamentales et le parti d'aménagement du document approuvé en 1998 moyennant quelques ajustements, notamment sur :

- ✓ la prise en compte des nouveaux zonages de protection de l'environnement ;



- ✓ les questions liées à la mise en place d'une agriculture raisonnée et au problème de la pollution des terres agricoles au chlordécone ;
- ✓ le périmètre du Schéma de Mise en Valeur de la Mer étendu à la Zone Economique Exclusive.

La nouvelle mandature issue des élections régionales de 2010 ayant décidé d'engager une révision totale du SAR, cette délibération a été modifiée le 3 mai 2011.

Les enjeux et objectifs du SAR de la Martinique sont présentés ci-après :

Le développement économique

- L'ambition est de favoriser un développement économique solidaire et responsable, notamment à travers :
 - ✓ L'impulsion du développement de filières économiques d'excellence : tourisme, nautisme, Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), agro-transformation, énergies renouvelables, valorisation de la biodiversité
 - ✓ Le renforcement de la cohésion sociale et territoriale
 - ✓ La valorisation du capital humain.

L'aménagement du territoire

- Il s'agit de privilégier la pérennisation des équilibres entre les espaces naturels, ruraux et urbains, afin d'aboutir à un étalement urbain maîtrisé :
 - ✓ Faire du logement l'outil d'une urbanisation durable
 - ✓ Offrir aux usagers des alternatives crédibles au transport individuel
 - ✓ Harmoniser une programmation réaliste sur le territoire, en veillant à prévenir l'apparition de situations d'habitat insalubre.

En ce sens, les orientations d'aménagement ne doivent pas entraîner le dépeuplement ou la concentration excessive de certains quartiers, facteurs favorisant l'apparition de situation d'habitat indigne.

L'excellence environnementale

- La Martinique a pour objectif de viser l'excellence environnementale tout en anticipant les changements climatiques. Il convient ainsi de :
 - ✓ Protéger les espaces naturels et valoriser la biodiversité
 - ✓ Valoriser les paysages martiniquais
 - ✓ Instaurer une trame verte et bleue comme outil d'aménagement du territoire afin d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques
 - ✓ Mettre en œuvre une gestion raisonnée des ressources
 - ✓ Réduire la dépendance énergétique
 - ✓ Mettre en œuvre une gestion préventive des risques majeurs

La Valorisation de la mer et du littoral

- Tourner la Martinique vers la mer revêt aujourd'hui un aspect primordial dans une optique de préservation et de valorisation des écosystèmes tournées vers le développement :
 - ✓ Protéger les écosystèmes littoraux en anticipant les conséquences du changement climatique

- ✓ Accompagner le développement de l'exploitation des ressources maritimes, en valorisant la Zone Economique Exclusive française
- ✓ Développer les infrastructures portuaires
- ✓ Lutter contre l'érosion marine
- ✓ Encourager le développement de la filière nautique par des équipements appropriés et diversifiés en fonction des usages

Selon le SAR, le site de BERGER BELLEPAGE est localisé dans une **zone d'activités futures**.

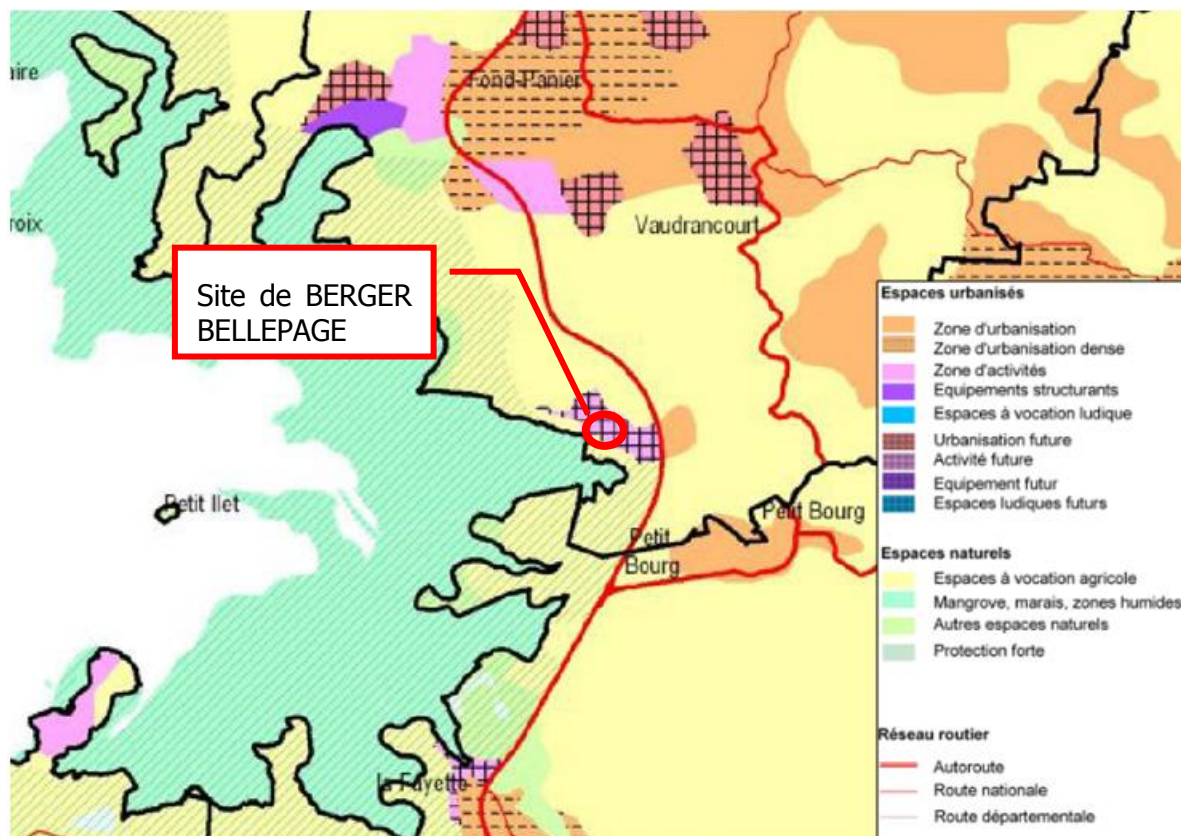


Illustration 5 : Extrait du SAR de la Martinique version de 1998

L'activité de BERGER BELLEPAGE est compatible avec la vocation de la zone définie dans le SAR.



2.6 Plan de prévention des risques naturels (PPRN)

2.6.1 Principe du PPRN

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995, constitue l'un des instruments essentiels en matière de prévention des risques naturels. Il définit, conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement :

- Les possibilités et les conditions de réalisation dans lesquelles des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux doivent être réalisés ;
- Les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, l'exploitation des constructions, ouvrages installations ou espaces cultivés existants qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences.

Le PPRN constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et s'impose notamment au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et au Plan d'Occupation des Sols (POS). Il est opposable à tous les actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir, etc.). Le PPRN cartographie et classe les aléas par niveau selon leur intensité et leur occurrence :

- **Aléa Majeur** : Les risques de dommage sont extrêmement graves et immédiats. Les vies humaines sont directement menacées
- **Aléa Fort** : Les risques de dommage y sont très redoutables. En général, il n'existe pas de mesures de protection efficaces et économiquement opportunes en dehors d'un aménagement de toute une zone concernée par l'aléa.
- **Aléa Moyen** : La zone est concernée par des manifestations physiques encore très dommageables. En général des mesures de protection sont possibles.
- **Aléa Faible** : La zone est concernée par des manifestations très limitées, mais on n'est pas à l'abri localement des conséquences de tout autre aléa en cas d'évènement très exceptionnel.

Le croisement des degrés d'aléa et des enjeux permet d'établir un zonage réglementaire. Cinq zones sont définies. Chaque zone est identifiée par un code de couleur.

- **VIOLET** : zone soumise à un aléa majeur, pas de construction autorisée ;
- **ROUGE** : pas de construction autorisée sauf exceptions (liées à l'activité agricole, la pêche,...) ;
- **ORANGE** : zones avec prescriptions et nécessité de réaliser au préalable un aménagement global ;
- **JAUNE** : zones avec prescriptions ;

2.6.2 Situation du projet BERGER BELLEPAGE

Le PPRN de la commune de Ducos a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2013.

D'après le PPRN, et comme le montre ci-après la carte, l'emprise du projet n'est pas soumise spécifiquement à de forts aléas naturels. Seul le Sud-Ouest de la zone du projet présente un aléa submersion marine fort.

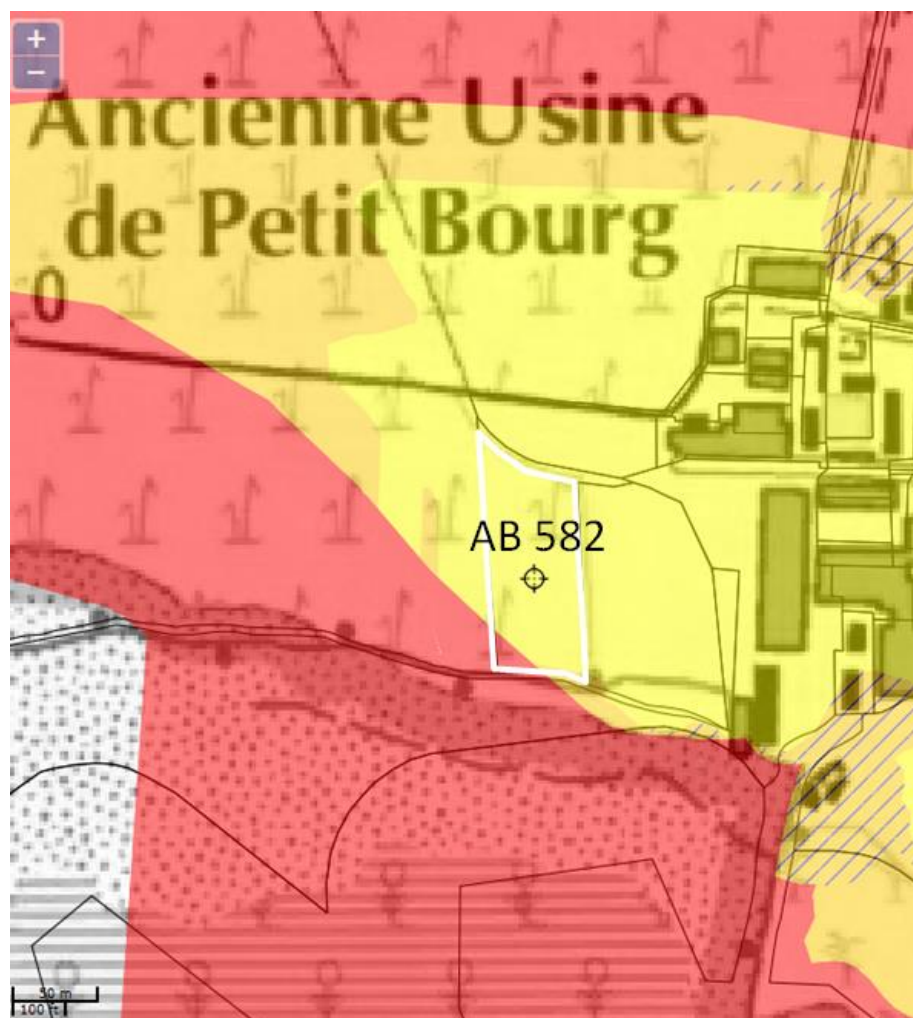


Illustration 6 : Extrait du PPRN de Ducos

Le site d'implantation du projet est situé à cheval sur une zone jaune et légèrement sur une zone rouge. La partie jaune correspond à une zone à l'aléa submersion et liquéfaction moyen. La zone reste néanmoins constructible mais elle est soumise à des prescriptions particulières.

La zone rouge correspond à zone soumise à l'aléa submersion marine fort. Cette zone est **inconstructible**. Le règlement du PPRN de la commune de Ducos est présenté en annexe du présent document.

Le site d'implantation du projet est concerné par un aléa submersion marine fort, un aléa submersion et liquéfaction moyen.

Les travaux réalisés ont été envisagés à une échelle cohérente vis-à-vis des risques et respecteront les recommandations du PPRN relatives aux aléas inondation et liquéfaction.

2.6.3 Risques communs à l'ensemble de la Martinique

- Risque sismique

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par deux décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments à « risque normal » sur le territoire national (modifié par l'Arrêté du 19 juillet 2011). **Ces nouveaux textes réglementaires sont d'application obligatoire à compter du 1^{er} mai 2011.**

L'article R563-4 du Code de l'Environnement divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

- ✓ Zone de sismicité 1 (très faible) ;
- ✓ Zone de sismicité 2 (faible) ;
- ✓ Zone de sismicité 3 (modérée) ;
- ✓ Zone de sismicité 4 (moyenne) ;
- ✓ Zone de sismicité 5 (forte).

Les Décrets no 2010-1254 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (modifié par l'Arrêté du 19 juillet 2011) précisent la nouvelle classification et les nouvelles règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « **à risque normal** ». Le spectre de réponse en accélération à utiliser est défini dans le cadre des règles de construction parasismique dites « EC8 » disponibles auprès de l'AFNOR (norme NF EN 1998-1). La zone de sismicité et la catégorie de bâtiment permettent de définir l'accélération maximale de référence (notée a_{gr}) au niveau d'un sol rocheux à prendre en compte pour la définition de ce spectre.

L'ensemble de l'île de la Martinique est classé en zone 5, c'est-à-dire zone de sismicité forte. De par la nature de ses activités, les installations de BERGER BELLEPAGE sont classées en catégorie d'importance II. Le tableau suivant présente les contraintes s'appliquant au projet, en fonction de sa catégorie d'importance et du classement du terrain (catégorie 5) :

	I	II	III	IV			
Zone 1							
Zone 2					Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$		
Zone 3					PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4					PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5					CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

En zone 5, les constructions de BERGER BELLEPAGE devront être conçus pour supporter une accélération nominale de 3 m/s^2 . Les règles de construction parasismique dites « EC8 » s'appliqueront aux bâtiments.



- Risque cyclonique

L'ensemble de l'île de la Martinique est concerné par le risque cyclonique. Les installations doivent respecter les normes en vigueur règles « Neige et Vent » NV65, édition 2009.

2.7 Plans, servitudes, et Schéma départemental

2.7.1 Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGD-ND)

Depuis 1997, la Martinique est dotée d'un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, rendu obligatoire par la loi n° 92.648 du 13 juillet 1992. Le PDEDMA de Martinique a été révisé et adopté par arrêté préfectoral le 26 juillet 2005.

Les modifications réglementaires ont induit, par la transposition en droit des lois Grenelle (1 & 2), la redéfinition des objectifs et du contenu du PDEDMA qui devient Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux (PPGDND).

En octobre 2015, le PPGDND de la Martinique est validé par le Conseil régional.

Selon le PPGDND, la Martinique a produit en 2012 **194 400 tonnes de déchets ménagers et assimilés** soit **485 kg/hab/an**.

Ce plan vise à coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs fixés par les textes, à savoir :

- la **prévention** et la **réduction** de la production et de la nocivité des déchets;
- l'**organisation du transport** des déchets et sa limitation en distance et en volume ;
- la **valorisation** des déchets par réemploi, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- l'**information** du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique, des opérations de production et d'élimination des déchets, (...) ainsi que sur les mesures destinées à en **compenser les effets préjudiciables**.

BERGER BELLEPAGE produira très peu de déchets assimilables à des déchets ménagers autres que des emballages cartons et plastiques.

La société BERGER BELLEPAGE est donc en accord avec le PPGD-ND.



2.7.2 Plan Régional d'Élimination des Déchets dangereux (PREDD)

Le Code de l'Environnement précise (art L541-11) les modalités de l'élaboration d'un plan régional d'élimination des déchets dangereux, son contenu et ses objectifs :

- Inventaire prospectif pour 10 ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition,
- Recensement des installations existantes, installations nécessaires à créer,
- Priorités à retenir pour prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, pour organiser le transport et le limiter en distance et en volume.

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de la Martinique a été approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998.

Il a pour objectif d'établir une politique cohérente et optimale de la gestion des Déchets Industriels Spéciaux à la Martinique. C'est un outil de concertation et de mobilisation des différents acteurs par rapport aux besoins actuels et futurs de l'industrie et de la population.

Les déchets pris en compte par le PREDD sont :

- les Déchets Industriels Spéciaux (DIS) : déchets d'hydrocarbures et huiles usées des entreprises, solvants et déchets de peinture, déchets minéraux spéciaux, rebuts (métaux spéciaux, emballages souillés, déchets de filtration...);
- les Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD) : déchets chimiques de laboratoire ;
- certains déchets des collectivités : REFIOM, huiles usées des ménages, batteries usagées, déchets ménagers spéciaux (piles...);
- les fluides réfrigérants : huiles chlorées, gaz CFC, HCFC et HFC.

Les déchets dangereux seront en majorité pris en charge par la société Ecompagnie via leur site ICPE situé à la ZI La lézarde au Lamentin.

La société BERGER BELLEPAGE accorde une importance particulière aux déchets dangereux notamment les déchets à base de solvant. Les déchets produits sur site, seront acheminés vers des filières adaptées pour être traités.

Les activités de la société BERGER BELLEPAGE ne présentent donc pas d'incompatibilité avec les orientations du PREDD.

2.7.3 Servitudes d'urbanisme

Le POS de la commune de Ducos précise pour la zone UE que :

- L'édification de clôture est soumise à déclaration ;
- Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles R442-1 et suivants du code d'urbanisme ;
- Les défrichements sont soumis à autorisation.
- Les constructions doivent s'implanter à une distance supérieure ou égale à :
 - ✓ 6 mètres de l'axe des voies existantes et de la limite des emprises publiques ;



- La distance de tout point d'une construction à tout point d'une autre construction doit être supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude entre le niveau de l'égout et le sol du bâtiment à édifier. Cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres.
- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60 % de la superficie du terrain.
- La hauteur des constructions ne peut excéder 10 mètres.

Il n'existe pas de servitudes d'urbanisme autres que celles mentionnées dans le POS de la commune de Ducos et le SAR de Martinique.

2.7.4 *Servitudes électriques et radioélectriques*

La commune de Ducos présente des servitudes radioélectriques référencées par le site de l'ANFR.

Le projet ne sera cependant pas soumis à des servitudes radioélectriques.

Les servitudes sont présentées en annexe 2 de la partie 5 (étude de dangers).

2.7.5 *Servitudes aéronautiques*

L'Aéroport international de Martinique Aimé Césaire se situe à environ 4 km au Nord du site. Le site est concerné par les zones frappées de servitudes aéronautiques (servitude de hauteur).

Au vu des éléments présentés ci-avant, le danger lié à la circulation aérienne est donc présent. Toutefois le site ne se situe pas au sein des zones de point singulier.

Les servitudes sont présentées en annexe 2 de la partie 5 (étude de dangers).

2.7.6 *Code forestier*

Selon le POS de la commune de DUCOS, les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.

Le terrain concerné par le projet est un terrain en friche déjà fortement anthropisée. Il s'agit d'une parcelle agricole constituée en grande majorité de prairie herbeuse (occupée par des *Poaceae*). Lors de notre passage sur site, plusieurs bœufs étaient en train de pâturer sur la parcelle, empêchant le développement d'un milieu forestier.

Au milieu de la prairie se trouve quelques jeunes arbres (d'une hauteur inférieure à 4 mètres) appartenant à la sous-famille des *Mimosoideae*, mais ces arbres ne constituent pas un ensemble boisé.

Le projet n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation pour le défrichement.

2.7.7 *Au titre de la santé publique*

L'emprise du projet de BERGER BELLEPAGE est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

2.7.8 *Sites et monuments historiques - Sites archéologiques*

Aucun monument historique n'est recensé au niveau de la zone d'étude.



3 ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

3.1 Contexte climatique

La Martinique est située entre 14°23' et 15°53' de latitude nord, et entre 60°50' et 61°15' de longitude ouest.

Son climat est de type tropical maritime humide, marqué par des températures élevées et des précipitations abondantes. Les conditions climatiques sont directement commandées par les positions respectives de l'anticyclone des Açores, qui dirige l'alizé d'est à nord-est, et de la Zone Intertropicale de Convergence.

L'analyse météorologique, a été réalisée à partir des données de Météo France sur la station la plus proche, située au LAMENTIN à environ 4 km au nord.

3.1.1 *Variation du climat*

Variation temporelle

On distingue généralement deux saisons :

- **Le carême**, de décembre à juin, ou saison sèche entrecoupée d'averses avec un alizé soutenu (30 à 50 km/h) ;
- **L'hivernage**, de juillet à novembre. Le temps est plus humide, chaud et lourd. Les perturbations pluvieuses y sont en moyenne quatre fois plus importantes que pendant le carême. Certaines peuvent se transformer en ouragans (période cyclonique de juillet à octobre).

Variation spatiale

Le relief influence la variabilité insulaire du climat. Ainsi, entre le nord et le sud, les cumuls annuels de précipitation varient de 500 mm à Sainte-Anne (extrémité sud de l'île), à plus de 5 000 mm dans le nord (Montagne Pelée).

D'autre part, on observe à altitude égale des différences entre le côté Nord Atlantique, au vent et le côté Nord Caraïbes, sous le vent, très sec surtout pendant le carême, et soumis à de forts risques d'incendies.

3.1.2 *Températures et précipitations*

Les températures varient peu au cours de l'année : 3 à 4 degrés d'écart en moyenne entre les mois de Février et d'Août. En effet, l'amplitude thermique saisonnière est limitée par l'alizé de nord-est doux et humide.

☞ **La température moyenne annuelle au Lamentin est de 26,8°C.**

Les précipitations sont réparties inégalement dans l'année, suivant la saisonnalité présentée plus haut.

☞ **La pluviométrie moyenne au Lamentin s'approche de 2 500 mm/an.**

Les données relatives aux températures et aux précipitations sont présentées ci-après.

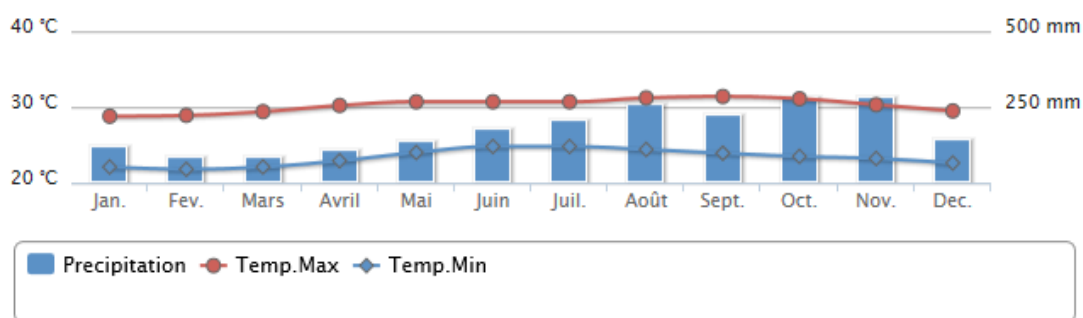


Illustration 7 : Moyennes mensuelles des températures et des précipitations sur la période 1981-2010 - Station du Lamentin (source : Météo France)

3.1.3 Vent

L'alizé constitue un élément déterminant du climat de la Martinique. Il est dirigé par l'Anticyclone des Açores. Il peut provenir des latitudes tropicales ou tempérées, mais est toujours humide.

Le régime des vents est largement dominé par des vents de secteur est (ENE à ESE).

La rose des vents établie sur la station météorologique du LAMENTIN figure ci-dessous.

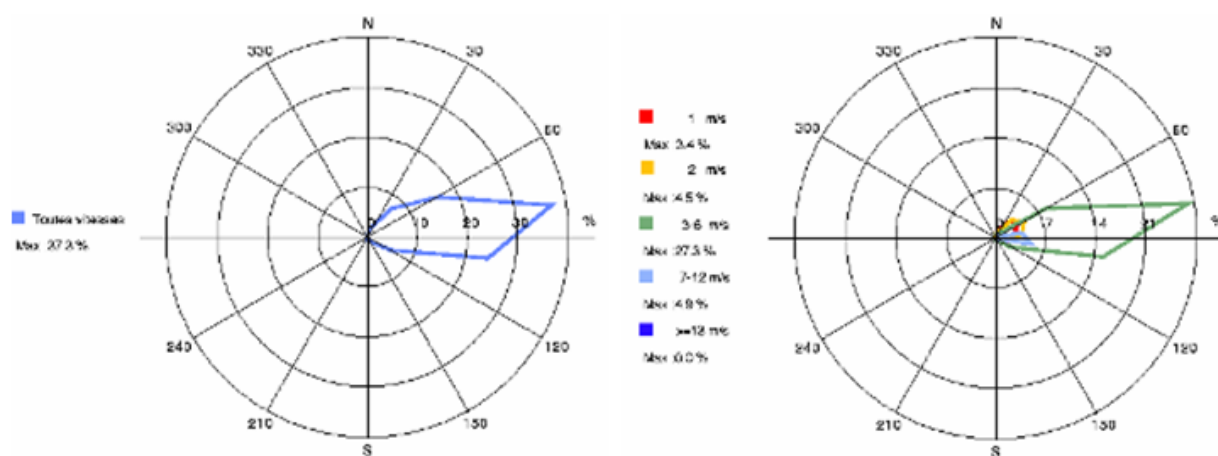


Illustration 8 : Rose des vents moyennés au LAMENTIN



Les principaux résultats de cette analyse sont les suivants :

- Les roses des vents montrent une seule direction privilégiée : vents d'est : 78 % des observations ont des directions de vent comprises entre 60° et 100°¹,
- Les vents ont une vitesse moyenne de 13,3 km/h (3,7 m/s),
- Les vents faibles (de vitesse inférieure ou égale à 2 m/s) sont assez importants puisqu'ils représentent 33,7% des observations. Les vents calmes (vents inférieurs à 0,9 m/s) représentent 2,4% des observations,
- Les vents forts (de vitesse supérieure à 7 m/s) sont peu observés sur la période étudiée puisqu'ils représentent seulement 9,4% des observations.

3.1.4 Phénomènes climatiques exceptionnels

Les Petites Antilles sont une région à forte probabilité cyclonique.

Le règlement neige et vent (NV 65) classe la Martinique en zone IV.

La période cyclonique intéresse la Martinique de juillet à octobre, et de manière plus accentuée en août et en septembre.

Lors du passage de la perturbation météorologique, la force et la direction du vent sont modifiées. Les vents sont ainsi de secteur ouest.

La force du vent permet de classer les phénomènes météorologiques cycloniques suivant le Vent Maximum Soutenu (vent le plus fort en valeur soutenue durant 1 minute) :

- Dépressions tropicales (VMS < 63 km/h),
- Tempêtes tropicales (63 < VMS < 117 km/h),
- Ouragans (VMS > 117 km/h), répartis en 5 classes (classification de Saffir - Simpson).

Selon Météo France, on observe le passage près des Antilles Françaises d'une tempête tropicale ou d'un ouragan en moyenne une année sur deux.

La carte ci-dessous représente la trajectoire des ouragans ayant touché les Petites Antilles entre 1959 et 2008.

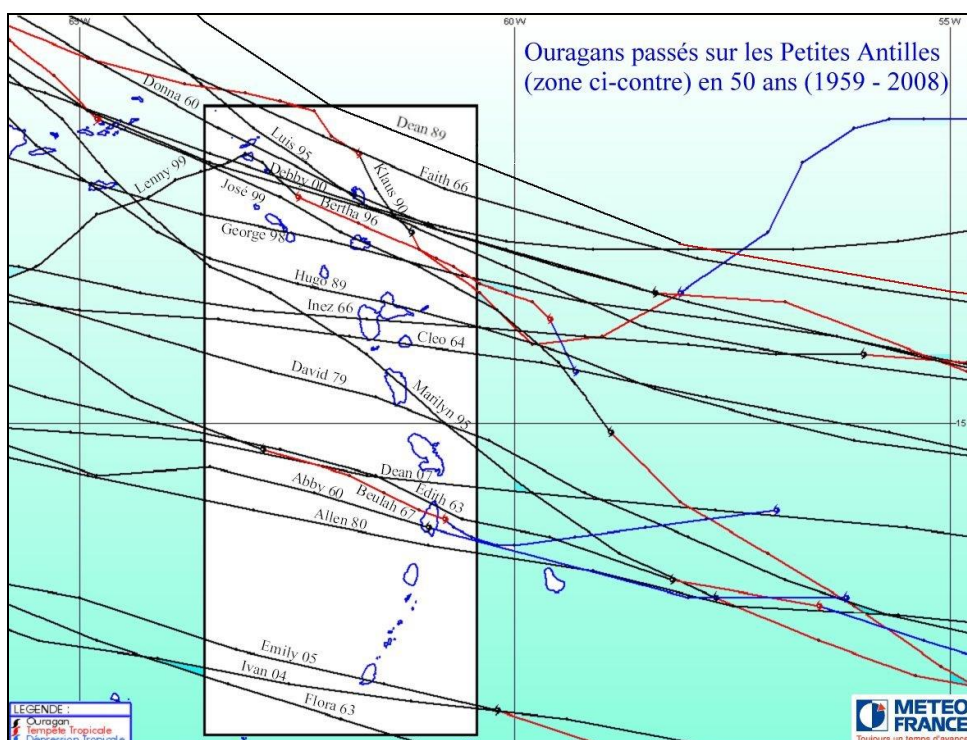


Illustration 9 : Trajectoires des ouragans passés sur les Petites Antilles entre 1959 - 2008

3.2 Eaux et sols

3.2.1 Hydrologie

Contexte régional

Le réseau hydrographique de la Martinique est important : on dénombre 43 ravines et 161 rivières.

On considère que l'île compte 70 cours d'eau principaux. L'essentiel de la ressource est concentré sur seulement 7 bassins versants que sont la Lézarde (116 km²), la Capot (57 km²), le Lorrain (35 km²), le Galion (37 km²), la rivière Salée (36 km²), la rivière Pilote (35 km²), la Roxelane (20 km²).

Ce réseau est dense : 70 rivières dont 40 pérennes. La majorité de ces rivières coulent au nord. Elles sont relativement brèves (environ 33 km pour la plus longue) avec un régime à dominante torrentielle.

Les rivières du nord de type "rivière de montagne" : de taille importante, elles coulent dans les vallées encaissées, ce qui génère un écoulement torrentiel de forte énergie. Leur capacité de réserves induit des étiages soutenus. Les rivières du nord les plus importantes sont la Capot et la rivière du Galion.

Les rivières du sud de type "rivière de plaine et de mangrove" : les bassins versants sont moins allongés et les vallées s'élargissent. Le relief est plus doux et les pentes plus faibles. Ces rivières connaissent des étiages rapides du fait du climat et du relief aggravés par la nature du sol (sols argileux) et par la faiblesse des réserves souterraines. Les plus importantes sont la Rivière Salée et la Rivière Pilote.

Contexte local

La commune possède une vaste plaine de formation alluviale qui présente un réseau hydrographique important.

Les eaux de surface sur ce secteur sont constituées par :

- ✓ Le **canal de Petit-Bourg** situé au sud de la parcelle, à 400 m ;
- ✓ La **rivière La Manche**, à 300 m au nord de la parcelle
- ✓ Les étangs privés appartenant à la réserve de chasse Le Ramier Saint-Joseph, au sud du site;
- ✓ La mangrove, à 50 m au sud du site.

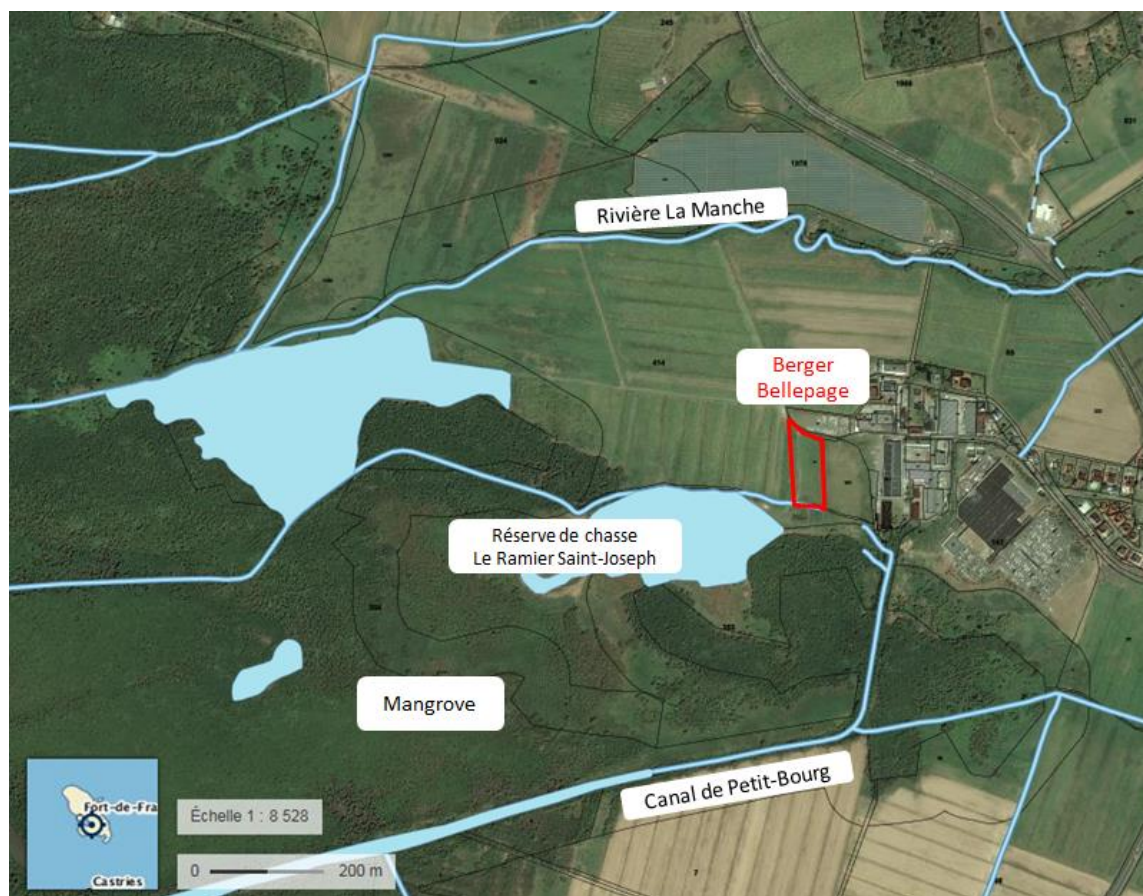


Illustration 10 : Hydrologie aux alentours du site (source Géoportail)

3.2.2 Pédologie

La zone d'étude se situe sur un sol s'apparentant à des alluvions lourdes Montmorillonitiques. Les sols sont argileux, gras, adhérents, plastiques, beiges ou grisâtres. Certains faciès s'apparentent aux vertisols. La perméabilité est insignifiante : un drainage externe est indispensable.

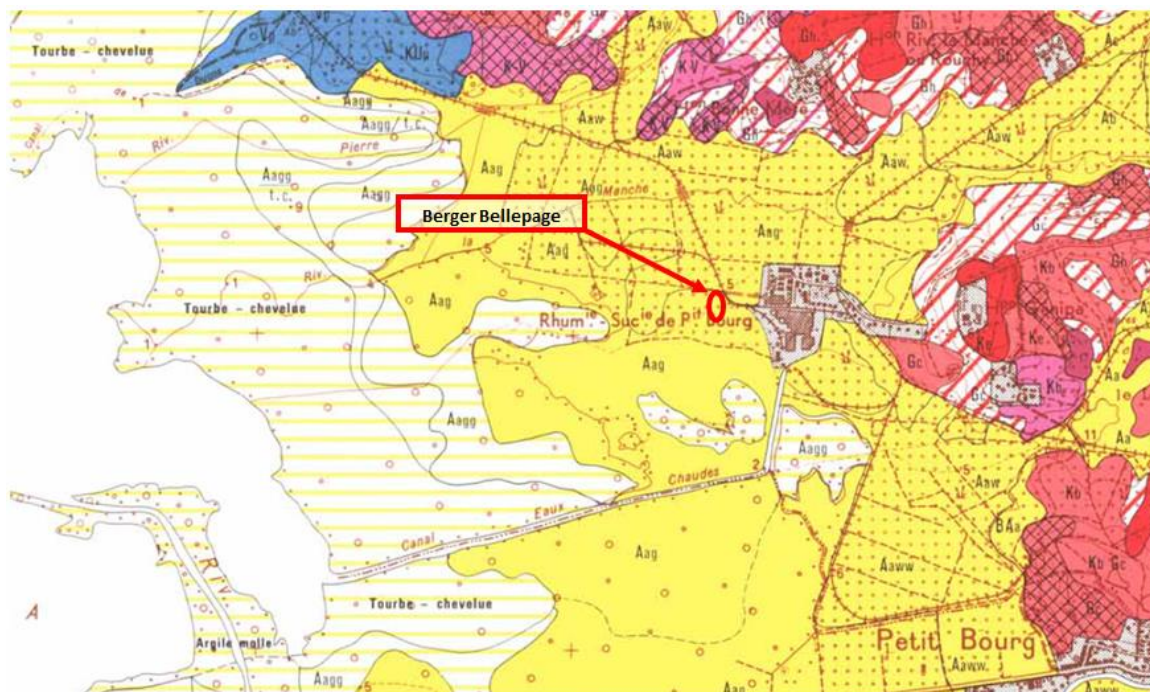


Illustration 11 : Extrait de la carte pédologique de Ducos

3.2.3 Géologie

Contexte régional

L'arc insulaire des Petites Antilles doit son existence à la subduction de la croûte océanique atlantique sous la plaque caraïbe. L'histoire géologique permet de distinguer en fait deux arcs, distincts au nord de la Dominique et accolés au sud.

- Vers l'est, l'arc externe, dépourvu de volcan actif, est composé d'îles à soubassement volcanique et à recouvrement sédimentaire récent. La Grande-Terre, Marie-Galante, Saint-Martin, le sud de la Martinique et Saint-Barthélemy en font partie. Il a fonctionné de l'Eocène inférieur (-56 Millions d'Années) jusqu'à la fin de l'Oligocène inférieur (-28 M.A.) ;
- L'arc interne est actif du Miocène inférieur (-22 M.A.) jusqu'à nos jours. Il est constitué d'îles volcaniques, dont le Nord de la Martinique, la Basse-Terre et les Saintes, où sont situés des volcans actifs ou récents.

Il y a donc un contraste paysager entre le nord et le sud de l'île, le nord étant plus vallonné que le sud.



Illustration 12 : Les Petite Antilles

Contexte local

Un seul grand type de formations volcaniques est susceptible d'être rencontré sur le secteur d'étude :

- Des formations superficielles récentes. Il s'agit de formations alluviales de mangrove (notées RFM sur la carte suivante) qui présentent globalement des faciès fins et argileux. Elles recouvrent les séries anciennes du substratum dans les zones topographiques basses.

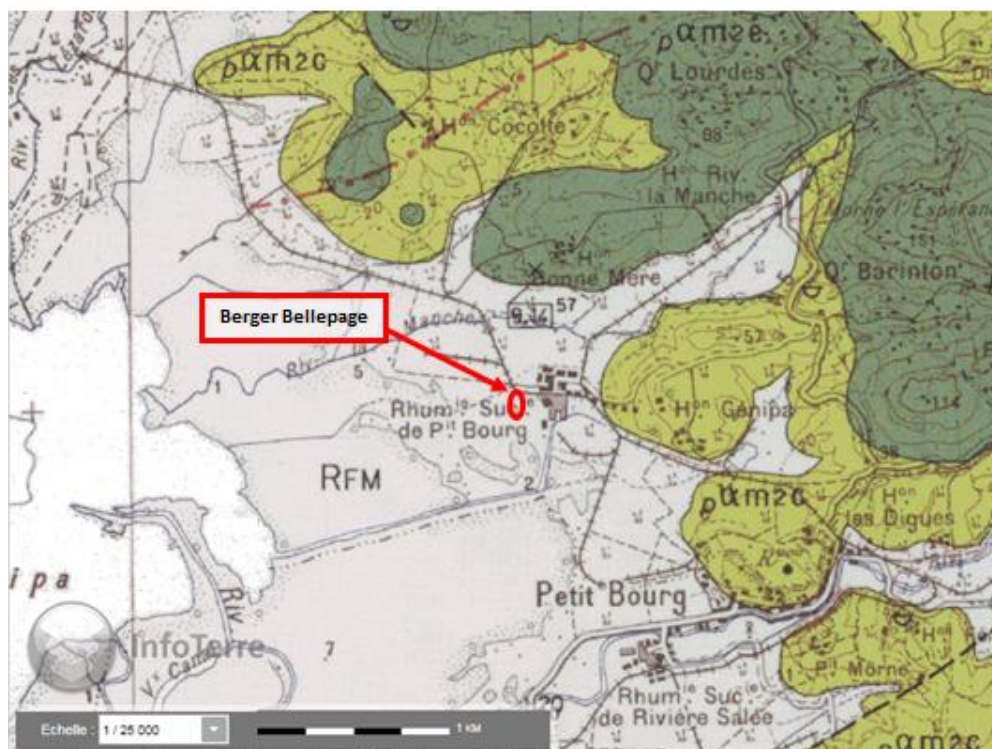


Illustration 13 : extrait de la carte géologique de la Martinique au 1/50 000 (source BRGM)



3.3 Eaux souterraines

Les connaissances hydrogéologiques relatives à la zone du projet sont très fragmentaires. En effet, d'après le BRGM, il n'existe pas d'ouvrages de type piézomètre dans les environs, ni de points référencés comme des points d'eau. Les recherches sur les nappes sont en progression depuis une vingtaine d'années, mais les connaissances restent très superficielles en l'état actuel des choses.

Le niveau d'eau hydrostatique présumé correspond à celui de la mangrove, soit un niveau saumâtre. Il est en effet peu probable d'avoir une circulation d'eau au sens nappe dans les argiles.

On notera également les remontées d'eaux thermo-minérales à proximité de la zone d'étude. La zone industrielle de Génipa faisait partie des secteurs de recherche par le BRGM, pour la Géothermie dans les années 70-80.

Comme nous l'avons vu précédemment, la société BERGER BELLEPAGE reste engagée à respecter les prescriptions édictées par le SDAGE et la réglementation relative aux ICPE, ses rejets n'auront pas d'impact sur les eaux souterraines.

3.4 Eau superficielles

Le futur site d'implantation de l'imprimerie Bellepage sera situé à environ 300 m au sud de la rivière la Manche et 1,5 km au nord de la rivière Salée. La rivière Salée est la rivière la plus proche du site qui a été prise en compte dans le SDAGE.

Les objectifs chimiques et écologiques de la rivière La Manche ne sont pas fournis dans le SDAGE. La rivière a uniquement été identifiée en tant que réservoir biologique.

L'état des lieux, réalisé afin de satisfaire la Directive Cadre sur l'Eau, a donc conduit à une évaluation de l'état écologique et chimique des principales masses d'eau, et notamment les eaux de surface, en passant par une identification et une estimation des pressions s'exerçant sur le milieu.

Les objectifs environnementaux peuvent ainsi être de quatre natures :

BE 2015	Bon état 2015
RD 2021	Report de délai 2021, soit à l'issue de ce cycle de gestion (2016-2021)
RD 2027	Report de délai 2027, soit à l'issue du prochain cycle de gestion (2022-2027)
OMS	Objectif moins strict que le bon état

En ce qui concerne les objectifs environnementaux chimiques, la rivière Salée est de bonne qualité en 2015.

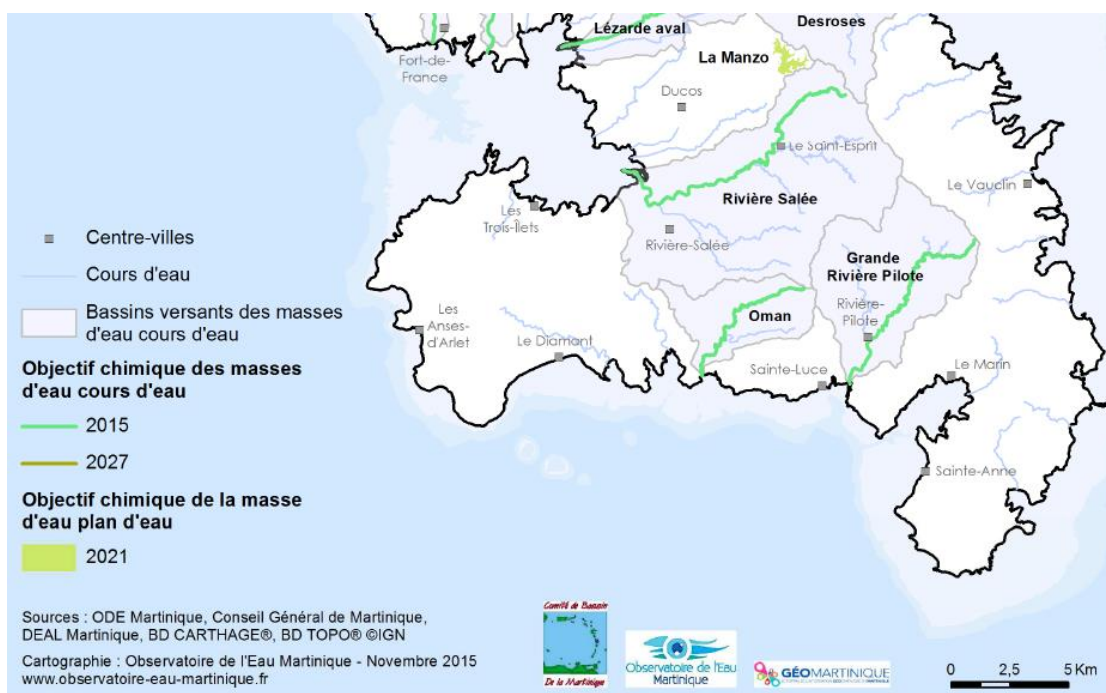


Illustration 14 : Objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau du Sud de la Martinique

En ce qui concerne les objectifs environnementaux écologiques, ils sont classés comme « objectifs moins stricts ». Les masses d'eau à risque contaminées par la Chlordécone ont été placées dans la catégorie OMS, étant donné la très forte rémanence de cette molécule dans l'environnement (sol et eaux). Il ne sera pas possible à l'horizon 2027 d'atteindre le bon état dans ces masses d'eau.

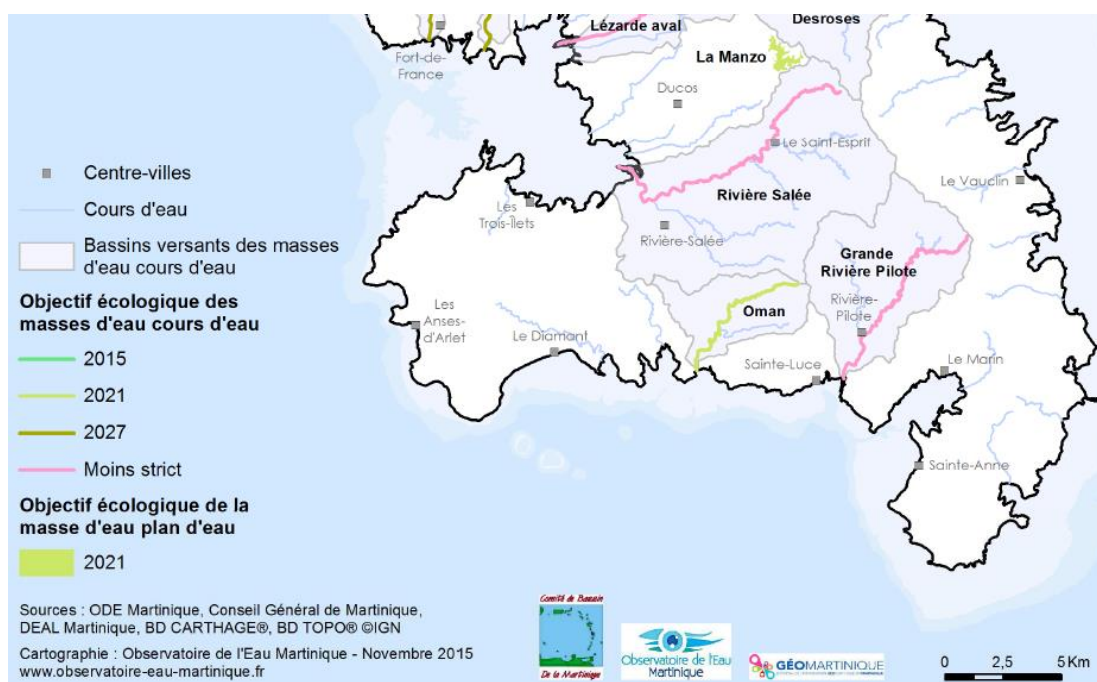


Illustration 15 : Objectifs environnementaux écologiques des masses d'eau du Sud de la Martinique



Code masses d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectifs du SDAGE 2016-2021				
		Ecologique		Chimique	Global	
		Avec chlordécone	Sans chlordécone		Avec chlordécone	Sans chlordécone
FRJR110	Rivière Salée	Moins strict	2027	2015	Moins strict	2027

Illustration 16 : Objectifs environnementaux globaux de la rivière Salée.

La société BERGER BELLEPAGE a pris en compte les recommandations du SDAGE de Martinique lors de l'élaboration de son projet et continuera à les respecter.

3.1 Qualité de l'air

3.1.1 Surveillance

Les principales sources de pollution atmosphérique en Martinique sont :

- La pollution issue du trafic automobile.
- La pollution issue des industries, notamment des carrières nord-caraïbes.
- Les poussières provenant des brumes de sable sahariennes.

La surveillance de la qualité de l'air en Martinique est réalisée par MADININAIR qui est l'association agréée par le Ministère chargé de l'Environnement pour la surveillance de la qualité de l'air en Martinique. Elle a été créée en décembre 1998.

La surveillance continue de la qualité de l'air est assurée par un réseau de 11 stations fixes présentées ci-après.

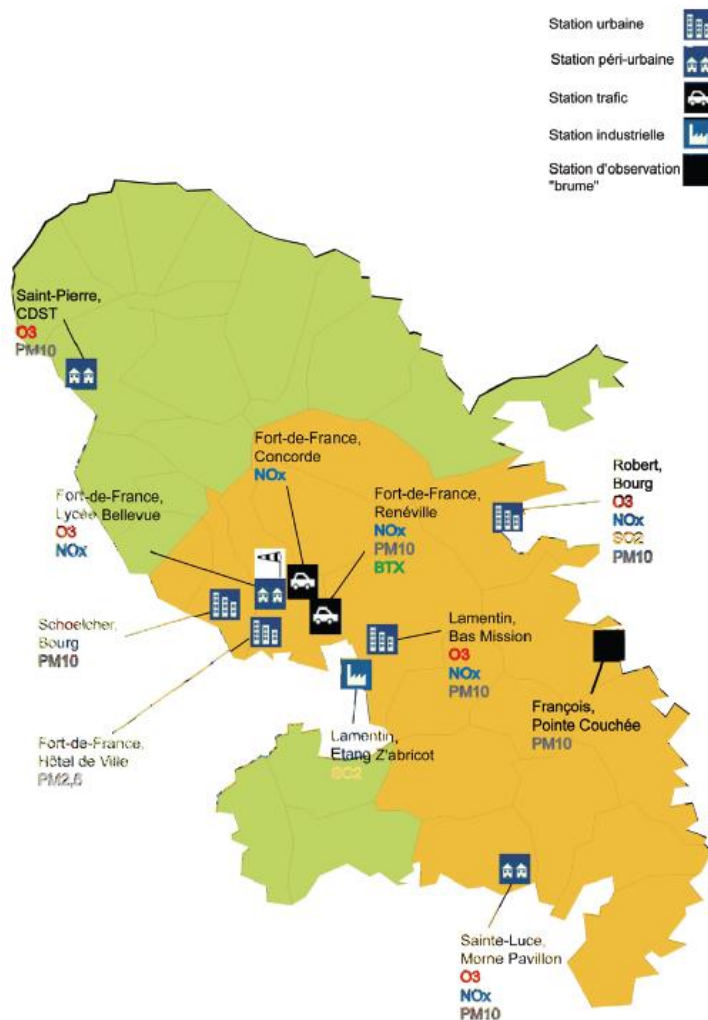


Illustration 17 : Localisation des stations fixes (source MADININAIR)

Les stations fixes de mesure les plus proches de la zone d'étude sont celles de « Etang Z'abricot » de typologie industrielle et celle de « Bas mission » de typologie urbaine », toutes deux implantées au sein de la commune du LAMENTIN et à environ 6 et 8 km au nord.

La station de « Etang Z'abricot » permet de mesurer le polluant SO₂. La station « Bas mission » permet quant à elle de mesurer les polluants PM₁₀ et NO_x.



Le tableau ci-dessous reprend les moyennes annuelles enregistrées sur l'année 2016 au niveau des stations et les objectifs de qualité fixés par l'article R221-1 du Code de l'Environnement.

Paramètres analysés	Objectifs de qualité en $\mu\text{g}/\text{m}^3$	Station Etang Z'abricot en $\mu\text{g}/\text{m}^3$	Station Bas mission en $\mu\text{g}/\text{m}^3$
		Moyenne de 2016	Moyenne de 2016
NO₂	40	/	13
SO₂	50	2	/
PM₁₀	30 40 (valeur limite)	/	27

Les moyennes annuelles enregistrées sur 2016 montrent que les objectifs de qualité sont respectés pour les paramètres NO₂, SO₂ et PM₁₀.

3.1.2 Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

La Martinique s'est engagée dès 2010, en conformité avec la loi Grenelle 2, dans la réalisation de son Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE). Son élaboration a été menée conjointement par l'Etat (Préfet et Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et le Conseil Régional de Martinique. Elle a fait l'objet d'une large concertation avec les acteurs institutionnels et professionnels concernés, afin de mobiliser autour d'un projet commun.

Le SRCAE a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2013169-0007 du 18 juin 2013.

Le schéma définit des orientations stratégiques et des objectifs à horizon 2020 pour décliner les politiques suivantes :

- adaptation du territoire, dans ses composantes naturelles mais aussi socio-économiques, aux effets du changement climatique,
- atténuation du changement climatique, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre des activités humaines,
- atteinte des objectifs de qualité de l'air, en réduisant le niveau de pollution atmosphérique,
- développement des énergies renouvelables.

En Martinique, il a été décidé qu'il doit répondre à deux autres politiques complémentaires :

- améliorer l'autonomie énergétique,
- créer une dynamique de développement local adoptant des modes de consommation, de production industrielle, et d'aménagement éco-responsables.

Les orientations du SRCAE seront considérées par le site de Berger Bellepage. En effet, le développement durable fait partie des axes prioritaires de la politique de la société, et les rejets atmosphériques engendrés par l'activité du site seront limités.

3.2 Captage AEP

La Martinique s'appuie principalement sur les eaux superficielles pour son alimentation en eau potable. Le ratio était de 94% d'eaux superficielles contre 6% d'eaux souterraines en 2005.

D'après la carte ci-après, il n'existe que trois captages d'adduction d'eau potable, et ces derniers sont situés sur les communes de Basse-Pointe et Saint Pierre.

Le site de BERGER BELLEPAGE est hors de tout périmètre de captage.

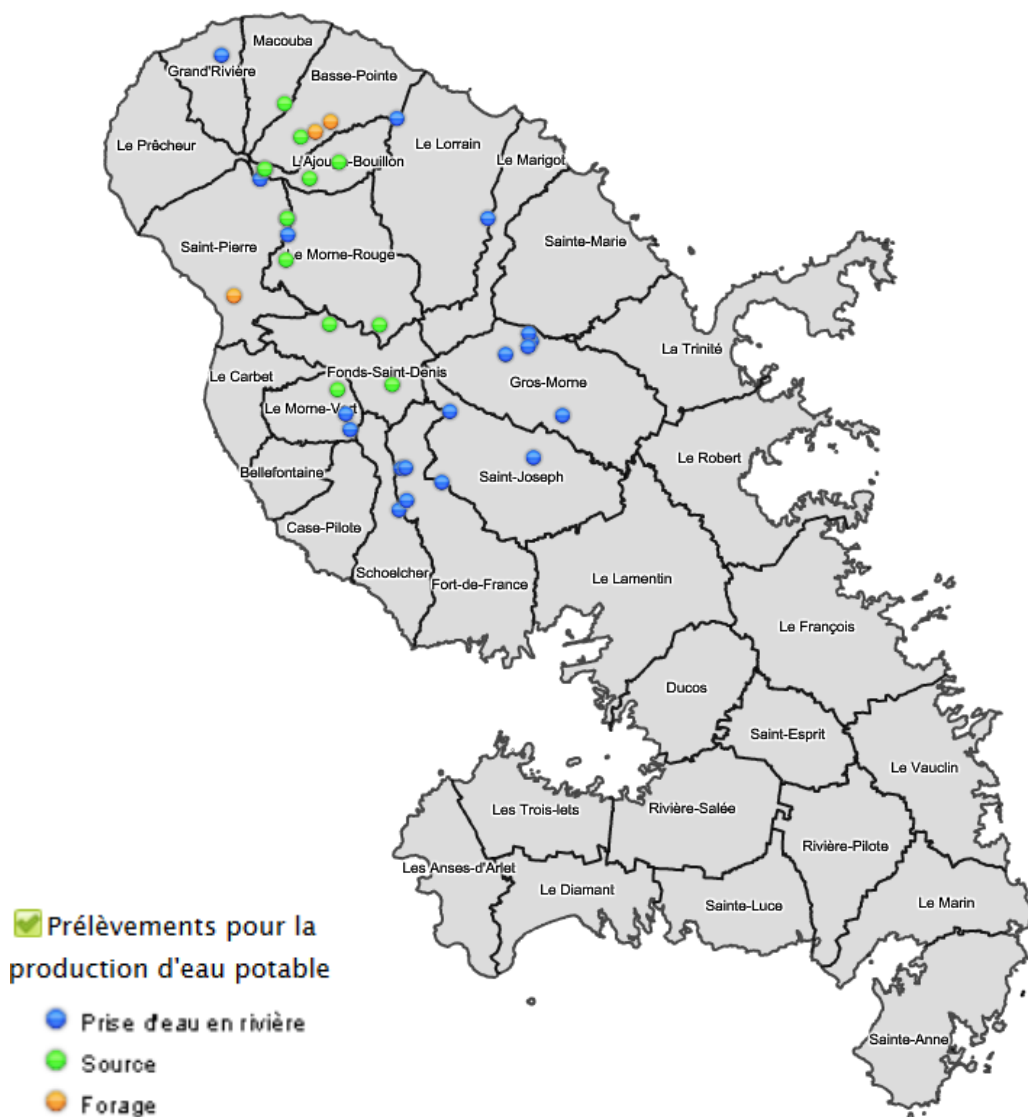


Illustration 18 : Captages d'eau potable en Martinique (source Observatoire de l'Eau en Martinique)

Après consultation de la base de données du BRGM relative au sous-sol de la Martinique, de la base de données de l'Observatoire de l'Eau en Martinique, ainsi que du document «Les périmètres de Protection des Captages d'eau destinée à l'alimentation humaine en Martinique» édité par le Conseil Général de la Martinique, il apparaît que la zone d'étude n'est à proximité d'aucune zone de captage AEP.

3.3 Etat initial sonore du site

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée par la société CARAIBES ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT selon l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées. Elle s'est déroulée le 21 et le 22 novembre 2016 conformément à l'arrêté précité et à la norme NFS 31-010.

Les éléments de la campagne acoustique sont repris ci-après.

3.3.1 Localisation des points de mesure

Les stations de mesure de bruit ont été positionnées comme suit :

- **station 1** : En limite de propriété, entre la future parcelle et la réserve de chasse du Ramier Saint-Joseph.
- **station 2** : En limite de propriété, entre la future parcelle et l'entreprise de transport voisine.
- **station 3** : En limite de propriété, entre la future parcelle et le parking d'un concessionnaire automobile.

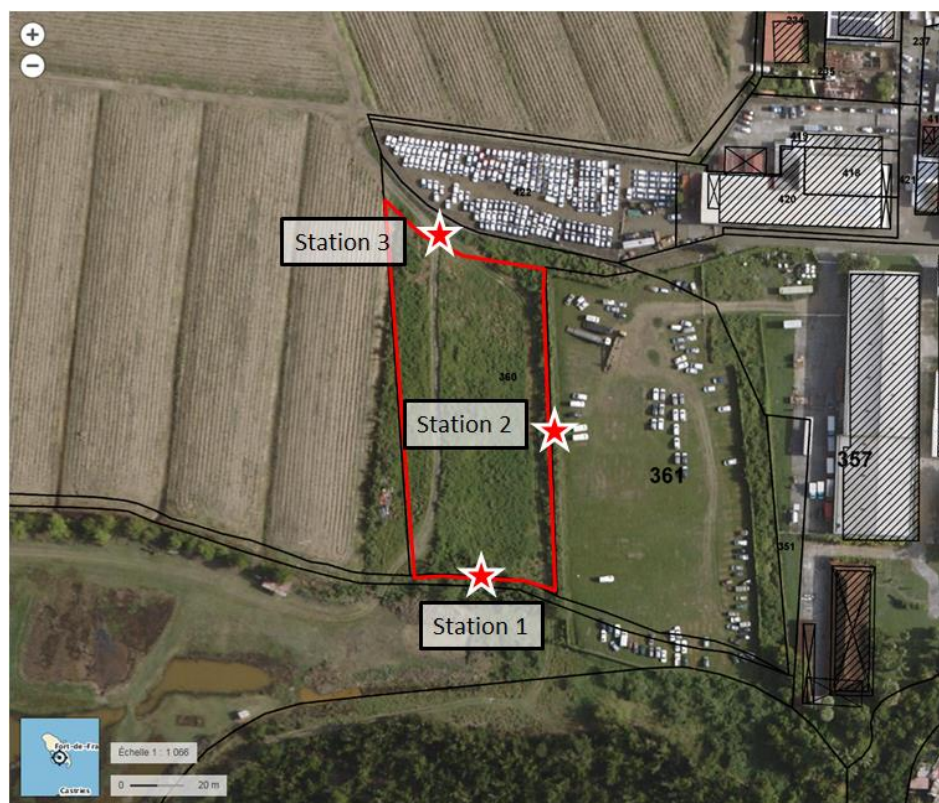


Illustration 19 : implantation des stations de mesures de bruit

3.3.2 Période de mesure

Les mesures ont été réalisées sur des durées significatives de 35 minutes aux dates et périodes données dans le tableau ci-dessous.

Opérateur	Date	Tranche horaire	Observations	
Thibault ARGOUGES	Période jour			
	21/11/2016	15h30	Station 1	Site à l'arrêt
		16h10	Station 2	
		17h00	Station 3	
	Période nuit			
	22/11/2016	05h00	Station 1	Site à l'arrêt
		05h50	Station 2	
		06h25	Station 3	

Illustration 20 : Périodes de mesure

Lors des mesures d'émissions sonores sur le site, les sources de bruit recensent les suivantes :

Installations bruyantes	Type de bruit
Faune (oiseaux, grenouille...)	Ponctuel
Bruit du vent dans la végétation	Ponctuel
Passage d'avion à basse altitude	Ponctuel
Route, passage de voitures et de camions sur la nationale	Ponctuel

Illustration 21 : Origine et type de bruit émis lors des mesures

3.3.3 Paramètres mesurés

Les mesures effectuées portent sur les niveaux de pression acoustique continus équivalents pondérés A courts, soit sur une période de 10 secondes ($L_{Aeq, 10s}$ exprimé en dB(A)).

En intégrant ces mesures unitaires sur la durée totale de la mesure (35 minutes), on obtient le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A global ($L_{Aeq, 35mn}$ exprimé en dB(A)). Par analyse statistique de L_{Aeq} courts, les niveaux acoustiques fractiles L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} ont été déterminés.

L10 : niveau dépassé pendant 10 % du temps = bruit crête
L50 : niveau dépassé pendant 50 % du temps = bruit moyen,
L90 : niveau dépassé pendant 90 % du temps = bruit ambiant.

3.3.4 Appareillage utilisé

L'équipement mis en œuvre est un sonomètre intégrateur BRUEL & KJAER de type 2238 Médiateur, n° de série : 2151758, équipé d'un microphone à condensateur de champ 4188, n° de série : 2141387, fonctionnant en autonomie posé sur trépied et équipé d'un filtre correctif anti-vent.

Il s'agit d'un instrument de classe 1 qui répond aux Normes CEI 651 (1979) et CEI 804 (1985), ainsi qu'à la Norme CEI 1672 destinée à remplacer les précédentes.

Une calibration a été réalisée préalablement et postérieurement aux mesures, à l'aide d'un calibre acoustique de type 4231, n° de série : 2162670 à 94 dB pour une fréquence de 1 kHz.

3.3.5 Conditions de déroulement des mesures

Les conditions climatiques régnant entre les mesures diffèrent peu. L'évaluation des conditions météorologiques selon la norme NF S 31-010 permet de caractériser leurs effets sur les enregistrements.

Période de nuit

Point 1	Point 2	Point 3
Vent moyen peu portant, temps couvert, surface humide.	Vent moyen peu portant, temps couvert, surface humide.	Vent moyen peu portant, temps couvert, surface humide.
classe U4 – T2 → (Z)	classe U4 – T2 → (Z)	classe U4 – T2 → (Z)

Période de jour

Point 1	Point 2	Point 3
Pas de vent, temps couvert, surface humide.	Pas de vent, temps couvert, surface humide.	Pas de vent, temps couvert, surface humide.
classe U3 – T2 → (-)	classe U3 – T2 → (-)	classe U3 – T2 → (-)

Illustration 22 : Conditions climatiques lors des mesures

- (-) : Etat météorologique conduisant à une atténuation du niveau sonore,
- (Z) : Effets météorologique nuls ou négligeables,
- (+) : Etat météorologique conduisant à un renforcement du niveau sonore.

3.3.6 Résultats des mesures de nuit

Les graphiques ci-après présentent les variations de niveaux acoustiques équivalents pondérés A court ($L_{Aeq,10s}$), les niveaux de pression acoustique continus équivalents pondérés A global ($L_{Aeq,35mn}$) et les niveaux acoustiques fractiles ($L_{A90,35mn}$, $L_{A50,35mn}$, $L_{A10,35mn}$) corrélés mesurés sur les 3 stations.

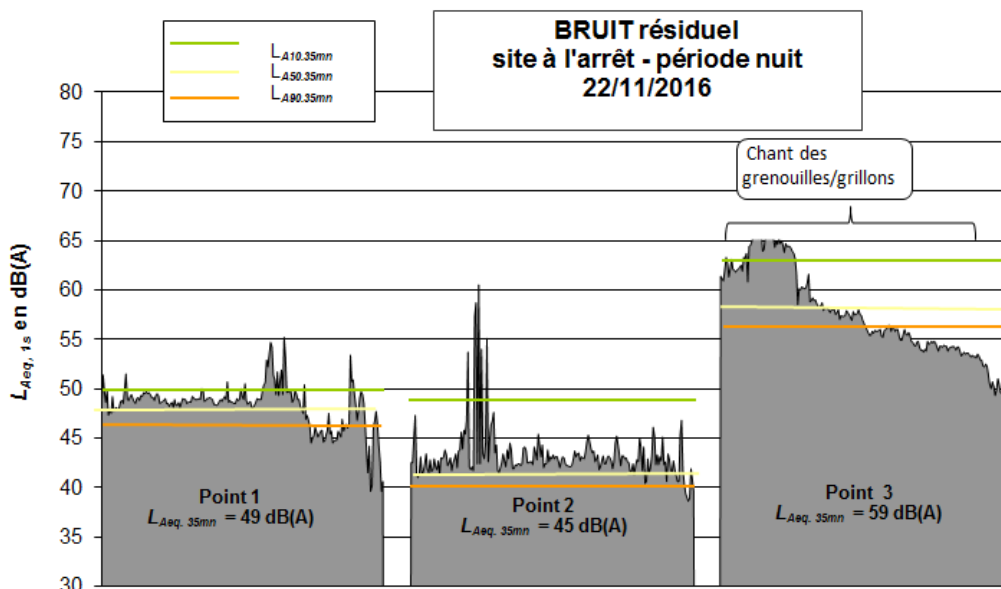


Illustration 23 : Etat sonore initial de la zone pendant la période nuit

3.3.7 Résultats des mesures de jour

Les graphiques ci-après présentent les variations de niveaux acoustiques équivalents pondérés A court ($L_{Aeq,10s}$), les niveaux de pression acoustique continus équivalents pondérés A global ($L_{Aeq,35mn}$) et les niveaux acoustiques fractiles ($L_{A90,35mn}$, $L_{A50,35mn}$, $L_{A10,35mn}$) corrélés mesurés sur les 3 stations.

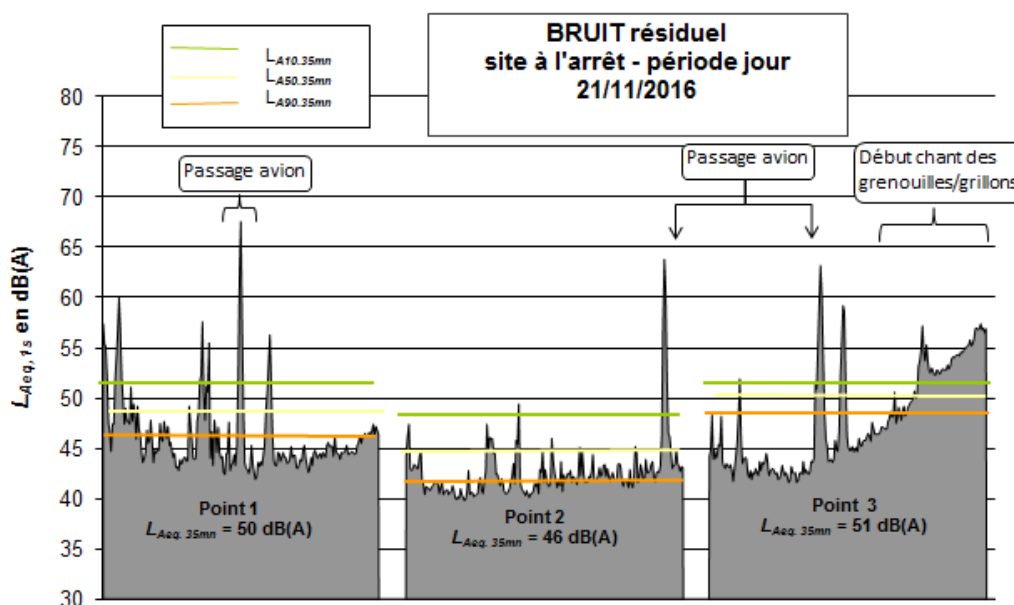


Illustration 24 : Etat sonore initial de la zone pendant la période jour



3.3.8 Synthèse des résultats

La synthèse des résultats est présentée ci-après.

Point de mesure	LAeq dB(A)
Point N°1	50
Point N°2	46
Point N°3	51

Illustration 25 : Résultats en période de jour

Point de mesure	LAeq dB(A)
Point N°1	49
Point N°2	45
Point N°3	60

Illustration 26 : Résultats en période de nuit

3.4 Etat initial olfactif de la zone

La zone d'implantation du site se trouve au sein d'une parcelle en friche entourée de parcelles de cannes à sucre et de la zone industrielle de Genipa. Les principales odeurs rencontrées dans la zone sont essentiellement, de matières organiques (fumier, matières végétales en décomposition, feux de végétaux).

3.5 Etat initial des vibrations

On ne relève aucune source de vibration dans l'environnement du site, où sera implantée l'imprimerie BERGER BELLEPAGE.

3.6 Etat initial des émissions lumineuses

Le site sera entouré par la zone industrielle de Genipa, par des champs de canne et par de la mangrove. Les seules émissions lumineuses ont pour source les éventuels luminaires disposés dans la zone industrielle.

3.7 Risque volcanique

La carte du risque d'éruption volcanique ci-après, présente les zones exposées s'il y avait une éruption volcanique en Martinique. Le volcan appelé "la Montagne Pelée" est toujours considéré comme actif. Il fait l'objet d'une surveillance constante par l'Observatoire Volcanologique de la Montagne Pelée (Morne des Cadets Fonds Saint-Denis).

La zone d'implantation des installations sera située où le niveau d'exposition potentielle à l'aléa volcanique de la population et des constructions est faible à nul.

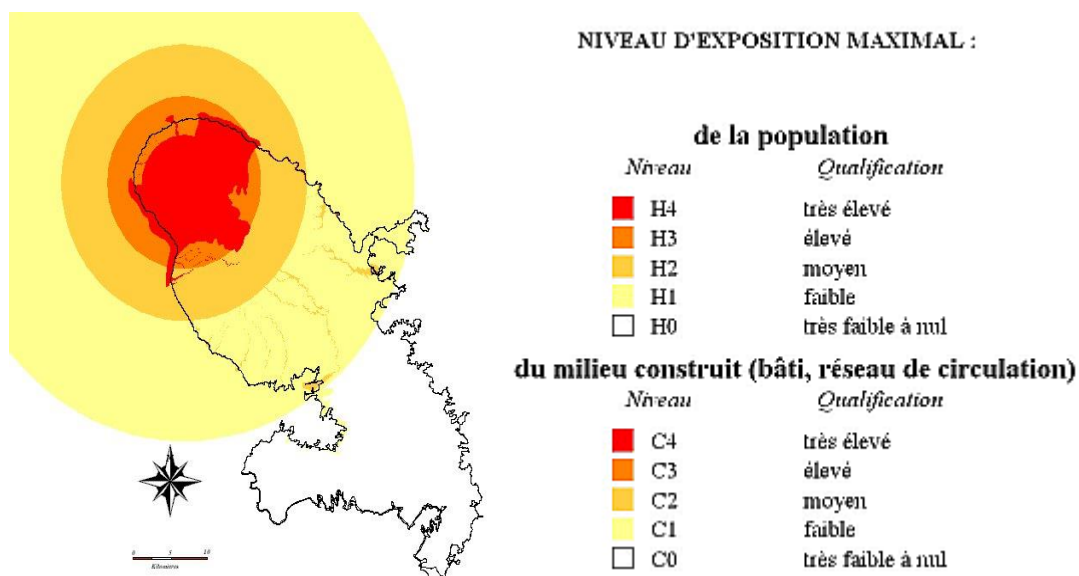


Illustration 27 : Carte représentative du risque volcanique en Martinique

Cette cartographie montre que la commune de Ducos ne serait pas touchée par les effets d'une éruption volcanique.



4 ZONES NATURELLES, MILIEUX AGRICOLES, PATRIMOINE CULTUREL DESCRIPTION DE LA FLORE

4.1 Faune et flore

Une prospection de la zone potentielle d'implantation a été réalisée. Elle a permis de déterminer qu'il s'agissait d'une zone de pâturage, constituée en grande majorité de plantes herbacées (*Poaceae*). Au milieu de la prairie se trouve quelques jeunes arbres appartenant à la sous-famille des *Mimosoideae*.

Le site est donc composé d'une végétation secondaire que l'on rencontre couramment sur des zones en friche agricole dans laquelle quelques vaches pâturent. Du fait de cet environnement agricole anthropisé, seuls quelques oiseaux, rongeurs et petits reptiles communs sont observables.

La zone potentielle d'implantation présente un enjeu écologique faible.

4.2 Zones naturelles remarquables

Il existe quelques zones protégées au sein du rayon d'affichage des futures installations de la société BERGER BELLEPAGE.

Le tableau récapitulatif suivant présente l'inventaire des différentes zones naturelles.

Type d'espace naturel	Futur site BERGER BELLEPAGE
Zone des 50 pas géométriques	La zone sur laquelle est implanté le site ne rentre pas dans le zonage des 50 pas géométriques
Forêt domaniale du Littoral	Le site n'est pas implanté sur une zone considérée comme Forêt domaniale.
Zone naturelle d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique	Aucune ZNIEFF n'est recensé au niveau du site ou de son rayon d'affichage.
Espaces Littoraux remarquables	Le site n'est pas classé en espace littoral remarquable.
Arrêté de protection du Biotope (APB)	Le site n'est pas concerné par un quelconque arrêté de Biodôme.
Natura 2 000	Aucun site Natura 2 000 n'est recensé à proximité du site.
Zone de transition de la réserve de Biosphère	Le site n'est pas classé en zone de transition de la réserve de Biosphère.
Parc Naturel régional	Le site ne rentre pas dans l'espace du Parc Naturel Régional. Les limites du parc se situent cependant à 50 m de la parcelle au niveau de la mangrove.
Zones humides	Une zone humide est présente juste au sud du site. Il s'agit de la mangrove qui borde le littoral et la réserve de chasse du Ramier Saint Joseph. . D'après le SDAGE 2015-2021, cette mangrove est classée comme zone humide d'intérêt environnemental particulier.

Conservatoire du littoral

Le site n'est pas classé en espace protégé par le conservatoire du littoral mais la zone humide à 500 m du site est classée comme protégée par le conservatoire du littoral

Illustration 28 : Inventaire des différentes zones naturelles.

L'emprise du site n'est concernée par aucune réglementation en matière de protection des espaces naturels.

4.3 Milieux agricoles

La zone du site, est entourée de parcelles agricoles et de mangrove.

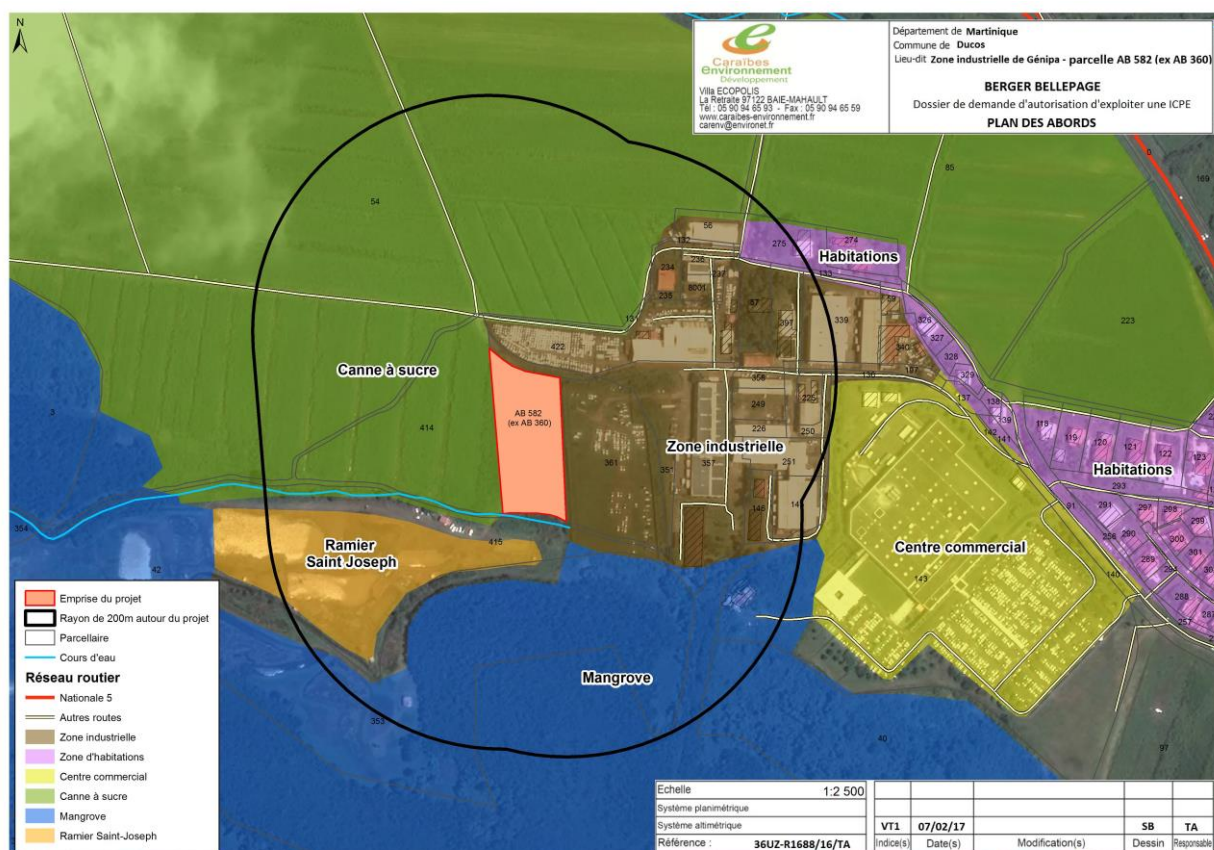


Illustration 29 : Abords du site de la société BERGER BELLEPAGE

5 CONTEXTE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENT DU SITE

D'après l'atlas des paysages de la Martinique, la zone d'étude appartient à l'unité de paysage « La plaine du Lamentin ».

La grande plaine du Lamentin est majoritairement occupée par les grandes cultures de canne et de bananiers, qui profitent des seuls grands espaces plans de l'île. Elles sont cadrées par les pentes des mornes du sud à l'est et frangées par la plus grande mangrove de la Martinique à l'ouest. La position centrale de la plaine dans l'île, la proximité de l'agglomération Foyalaise, la présence de l'aéroport et la bonne desserte routière distribuant les flux dans toutes les parties de l'île (A1, RN 1, RN 6, RN 7, RN 5 et RD 7), en font progressivement un carrefour soumis à forte pression d'urbanisation.

Les villes du Lamentin, de Ducos et de Rivière-Salée, positionnées sur de modestes reliefs qui dominent la plaine, grossissent ainsi de jour en jour, marquées par le bâti d'habitation d'une part, par les zones industrielles et d'activités d'autre part.

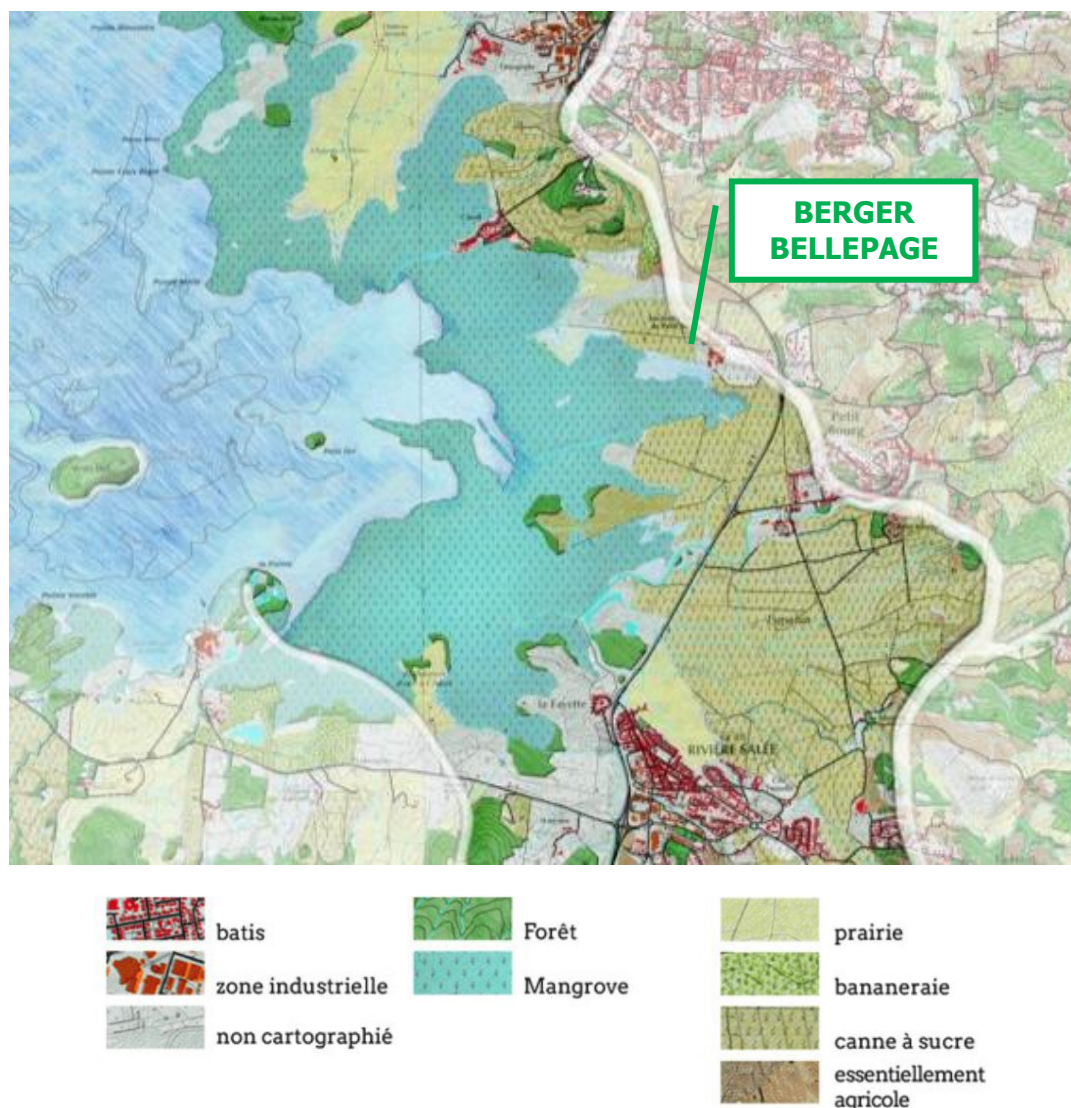


Illustration 30 : unités paysagères (source : Atlas des paysages de la Martinique)



6 ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE ET HUMAIN

6.1 Population

Les données ci-après sont issues des recensements INSEE.

Le tableau suivant donne l'évolution de la population totale sur la commune de Ducos entre 1961 et 2014.

1961	1967	1974	1982	1990	1999	2006	2011	2014
6 572	7 083	6 930	9 409	12 401	15 240	15 977	17 025	17 766

Illustration 31 : Evolution de la population de la commune de Ducos (source : INSEE)

La population sur la commune de Ducos est à peu près constante depuis 2011.

6.2 Centres urbains et habitations à proximité du site

L'imprimerie BERGER BELLEPAGE sera installée sur la commune de Ducos, sur une ancienne parcelle communale en friche. Elle est entourée de parcelles agricoles et de parcelles forestières.

Il n'y a pas d'habitations dans les environs proches du site.

6.3 Activités industrielles et établissements recevant du public

La société BERGER BELLEPAGE sera implantée en milieu rurale, mais en bordure de la zone industrielle de Génipa. Il y a de nombreuses activités industrielles ou ERP localisés aux alentours, avec notamment un transporteur, un garage automobile, un antiquaire et un peu plus loin un centre commercial.

6.4 Voies de communication

6.4.1 Réseau routier

Le site de Berger Bellepage sera implanté en bordure de la Zone Industrielle de Génipa, sur la commune de DUCOS.

L'accès à la ZI se fait depuis la Route Nationale 5 située à environ 500 mètres au nord et à l'est puis par la rue de Genipa.

La route Nationale 5 (qui relie le Marin au Lamentin en passant par Riviere-Pilote) enregistre l'une des plus fortes fréquentations journalières de véhicules du réseau routier régional (cf plan ci-après). Cet axe dessert ou irrigue l'Agglomération Centre de la Martinique.

En revanche, aucune donnée n'existe sur le niveau de trafic pour la route qui dessert la zone industrielle. Néanmoins, nous pouvons affirmer que le niveau de trafic est élevé au vue du nombre important d'entreprise dans la zone et de l'importance du centre commercial de Génipa.

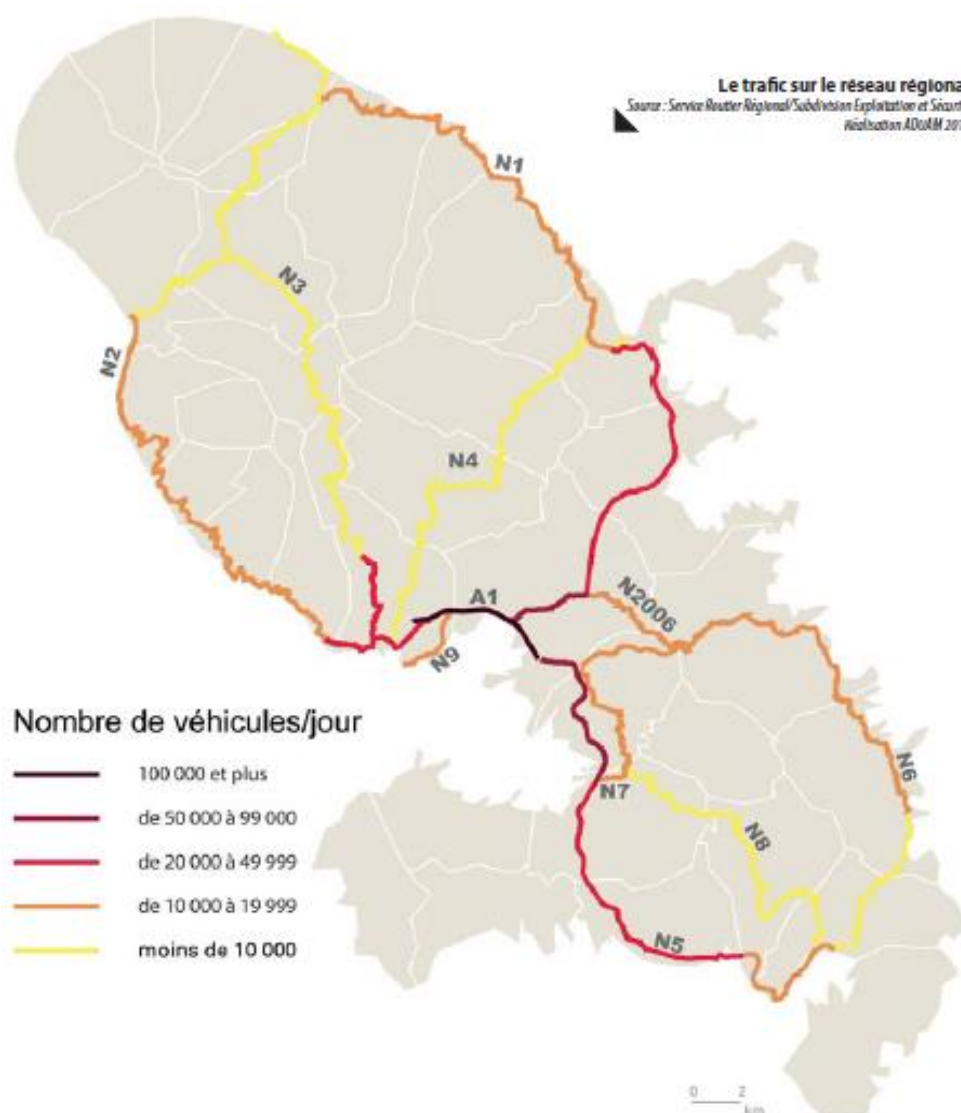


Illustration 32 : trafic sur le réseau régional (Source : Service Routier Régional/Subdivision Exploitation et Sécurité)

Le trafic quotidien sur la RN5 est présenté dans le tableau ci-après.

AXE	ENTRÉE	VÉHICULES/JOUR	SORTIE	VÉHICULES/JOUR
A1	Echangeur Dillon	118 000	Aéroport	58 000
RN5	Aéroport	74 000	Marin	15 400
RN1	Sortie autoroute	44 000	Basse-Pointe	5 000

Illustration 33 : flux de trafic sur la RN5 (Source : Service Routier Régional/Subdivision Exploitation et Sécurité)

Au regard des comptages routiers effectués, le trafic journalier de véhicule sur la RN5 est important aux alentours de la zone d'étude.



6.4.2 Réseau ferré

Sans objet.

6.4.3 Réseau fluvial

Le cours d'eau le plus proche est la rivière La Manche, qui serpente à 300 mètres au nord du site de BERGER BELLEPAGE.

La rivière La Manche n'est pas répertoriée comme voie navigable au niveau de cette zone.

6.4.4 Réseau aérien

L'aéroport le plus proche est l'Aéroport Martinique Aimé Césaire, au nord du site à plus de 4 km de BERGER BELLEPAGE. La zone d'étude n'est pas située dans une zone de servitude aérienne.

6.5 Réseaux de télécommunication

Les installations de BERGER BELLEPAGE seront raccordées au réseau téléphonique public qui se trouve le long de la route départementale.

6.6 Réseaux électriques

Aucun réseau électrique ne traverse la parcelle. Le réseau électrique le plus proche est matérialisé par les câbles aériens présents dans la zone industrielle de Génipa. BERGER BELLEPAGE sera raccordée à ce réseau, mais disposera aussi d'un groupe électrogène de secours.

6.7 Réseaux de fluides

6.7.1 Adduction d'eau potable

L'eau potable proviendra du réseau public et permettra la desserte des locaux.

6.7.2 Conduites d'irrigation

Aucune conduite d'irrigation n'est actuellement présente au droit du site.

6.7.3 Réseaux d'eaux usées domestiques

Il existera des espaces sanitaires, dans l'usine et dans les bureaux à l'étage.

Un réseau d'assainissement dirigera les eaux usées vers un système d'assainissement autonome composé d'une station d'épuration privée, avant d'être envoyées dans un réseau d'épandage souterrain ou tout autre système équivalent. La fiche technique de la station d'épuration est disponible en annexe.

6.7.4 Réseaux d'eaux pluviales

Le site disposera d'un réseau de gestion des eaux pluviales de carreau et de toiture.



Les eaux pluviales de toiture, seront exemptes de pollution. Elles seront collectées directement dans le bassin de rétention/confinement avant rejet vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales de carreau seront collectées, traitées par un séparateur d'hydrocarbures, puis orientés vers le bassin de rétention/confinement avant rejet vers le milieu naturel.

Le rejet des eaux pluviales en sortie du bassin de rétention est prévu dans le cours d'eau au sud du site (cf. Plan projet d'ensemble).

La qualité de l'eau en sortie d'ouvrage sera conforme aux critères de qualité de l'eau pour un rejet au milieu naturel, comme précisé dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

	ICPE soumises à déclaration*	ICPE soumises à autorisation**
Température	< 30°	< 30°
pH	entre 5,5 et 8,5	entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension	100 mg/l 35 mg/l si flux journalier maximal autorisé > 15 kg/j	100 mg/l 35 mg/l si flux journalier maximal autorisé > 15 kg/j
DBO ₅	100 mg/l 30 mg/l si flux journalier maximal autorisé > 30 kg/j	100 mg/l 30 mg/l si flux journalier maximal autorisé > 30 kg/j
DCO	300 mg/l 125 mg/l si flux journalier maximal autorisé > 100 kg/j	300 mg/l 125 mg/l si flux journalier maximal autorisé > 100 kg/j
Azote global		30 mg/l si flux journalier maximal autorisé > 50kg/j 15 mg/l si flux journalier maximal autorisé > 150kg/j 10 mg/l si flux journalier maximal autorisé > 300 kg/j
Phosphore total		10 mg/l si flux journalier maximal autorisé > 15kg/j 2 mg/l si flux journalier maximal autorisé > 40kg/j 1 mg/l si flux journalier maximal autorisé > 80 kg/j
Hydrocarbures totaux		10 mg/l si flux journalier maximal autorisé > 100 kg/j

* Source : Canevas servant de guide à la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à Déclaration.

** Source : Arrêté du 2 février 1998.

Illustration 34 : Valeurs limites pour rejet dans le milieu naturel

6.7.5 Autres réseaux de fluides

Il n'y aura pas d'autres réseaux de fluides à proximité du futur site de BERGER BELLEPAGE.



7 SYNTHESE DU PROJET

	Situation du projet	Action réalisée
Réglementation applicable à la zone		
POS	Partiellement compatible	Constructions prévues sur la zone UE
Espaces naturels	Compatible	
Servitudes	Compatible	
SDAGE	Compatible	
SAR	Compatible	
Plan d'élimination des déchets	Compatible	
Parc naturel régional	Compatible	
Plan de Prévention des Risques Naturel	Compatible	Aménagement raisonné avec prise en compte des risques naturels
Milieu biologique		
Faune	Compatible	
Flore	Compatible	
Paysage	Compatible	
Milieu physique		
Eaux de surface	Compatible	Aucun rejet d'eau industrielle ne sera effectué vers le milieu naturel
Eaux souterraines	Compatible	Aucun rejet d'eau industrielle ne sera effectué vers le milieu naturel
Hydrogéologie	Compatible	
Qualité de l'air	Compatible	
Bruit	Compatible	
Sismicité	Compatible	
Inondation	Compatible	
Milieu humain		
Activités voisines	Compatible	
Centres urbains proches	Compatible	
Réseaux	Compatible	
Perspectives d'évolution urbanistiques	Compatible	



8 **ANNEXES**

Annexe 1 : Extrait du règlement du POS de la commune de Ducos

Annexe 2 : Descriptif PPRN commune de la commune de Ducos

Annexe 3 : Fiche technique de la station d'épuration

Annexe 4 : Récépissé de dépôt du permis de construire



Annexe 1 : Extrait du règlement du POS de la commune de Ducos

CARACTERE DE LA ZONE UE

Cette zone est destinée à l'accueil des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de bureaux ainsi qu'à leurs annexes et entrepôts.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

Rappel

L'édification des clôtures est soumise à déclaration, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L 441-2 du Code de l'Urbanisme).

Les installations et travaux divers définis à l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme sont soumis à autorisation.

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, conformément à l'article L 311-1 du Code Forestier.

Les démolitions sont soumises au permis de démolir en application de l'art. L 430-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE UE.1 -OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1.1 - Occupations et utilisations du sol admises sans condition

Ne sont admis que :

- Les constructions à destination industrielle
- Les constructions à destination artisanale
- Les constructions à destination commerciale
- Les constructions à destination de bureaux
- Les constructions à destination d'entrepôts et leurs annexes.

1.2 - Occupations et utilisation du sol admises sous conditions

Sont éventuellement admises :

- les constructions à destination d'habitation nécessaire au fonctionnement des activités autorisées.
- les constructions à destination de restauration.
- les dépôts d'hydrocarbure liés à un poste de distribution de carburant sous réserve que son implantation n'entraîne une gêne pour la circulation.
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre, à condition d'une part que ledit bâtiment ait été régulièrement édifié et de l'autre que l'implantation du bâtiment à reconstruire ne compromette pas une opération d'aménagement urbain ni l'implantation d'un équipement ou d'un ouvrage public.

ARTICLE UE.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Toutes les constructions qui ne sont pas expressément mentionnées à l'article UE. 1.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE.3 - ACCES ET VOIRIE

Cas Général

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Cet accès doit être dimensionné en fonction de l'importance ou de la destination de la construction ou des constructions envisagées.

3.1 - Accès

Les caractéristiques de ces accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité des usagers des voies publiques et des personnes utilisant ces accès, de la défense contre les incendies et de protection civile.

La sécurité est appréciée compte tenu notamment de la position et du nombre des accès sur les voies publiques, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès à l'une des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les abords des accès doivent être dégagés et éloignés des carrefours existants, des virages, etc, de façon à assurer la sécurité et la meilleure visibilité possible.

Si les accès doivent être munis d'un dispositif de fermeture, celui-ci sera situé en retrait d'au moins 2 mètres de l'alignement.

Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès piétons indépendants des accès automobiles et des accès destinés aux personnes handicapées physiques.

3.2 Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.

Les voies nouvellement créées, publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile, doivent présenter des dimensions, formes et caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Une emprise minimale de 8 mètres est requise.

Des conditions particulières peuvent être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalité d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants ou en vue de leur intégration dans la voirie communale.

Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules des services publics de faire aisément demi-tour (rayon de 11 mètres).

Il est rappelé que le raccordement à la voie publique doit faire l'objet d'une permission de voirie.

ARTICLE UE.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle, mentionnée à l'article UE.1, qui par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée par branchement au réseau public de distribution d'eau potable et munie d'un dispositif de protection contre le phénomène de retour d'eau.

4.2 -Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle, mentionnée à l'article UE.1, doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement et respecter ses caractéristiques (réseau unitaire ou séparatif).

Dans les secteurs où un réseau public d'assainissement doit être mis en place, les aménagements prévus devront permettre le branchement sur ce réseau dès sa réalisation.

En l'absence de réseau collectif ou en cas de difficulté technique de raccordement sur le réseau, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement et évacuées conformément aux prescriptions des textes réglementaires.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public est subordonnée à un pré-traitement.

L'évacuation des eaux usées est interdite dans les égouts pluviaux, fossés ou cours d'eau.

4.3 - Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil).

Lorsqu'il existe un réseau collectif des eaux pluviales, l'aménagement sur le terrain doit garantir leur évacuation dans ledit réseau.

En l'absence de réseau, tout constructeur doit réaliser, à sa charge et conformément aux avis des services techniques, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales.

Dans les secteurs où un réseau d'évacuation des eaux pluviales doit être mis en place, les aménagements prévus devront permettre le branchement sur le réseau dès sa réalisation.

4.4 - Electricité - Téléphone

Sans objet.

ARTICLE UE.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UE.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 6 mètres par rapport à l'axe des voies de circulation.

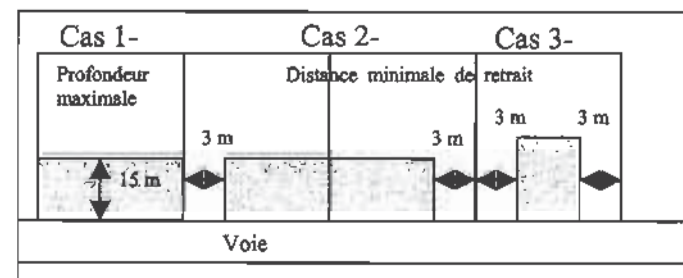
ARTICLE UE.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans le cas d'opérations groupées sur plusieurs terrains contigus, les limites séparatives s'entendent comme les limites entre l'opération groupée et les terrains riverains.

7.1- Limites séparatives latérales

Les constructions peuvent s'implanter sur:

- 1- les 2 limites séparatives latérale et sur une profondeur maximale de 15 mètres comptée à partir de la distance de recul par rapport à l'alignement ou de toute limite qui s'y substitue.
- 2- sur une des 2 limites latérales. Le retrait par rapport à l'autre limite latérale doit être au moins égal à la moitié de la différence de niveau entre le sol et l'épout du bâtiment à édifier sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.
- 3- en retrait des limites latérales à une distance au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre le sol et l'épout du bâtiment à édifier sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.



S'il existe déjà sur un terrain voisin une construction implantée sur une limite séparative, la nouvelle construction doit, dans la mesure du possible, s'implanter et s'appuyer en partie sur le pignon existant.

7.2 - Les limites séparatives de fond de terrain

Lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites de fond de terrain, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 3 mètres par rapport aux limites séparatives de fond de terrain.

ARTICLE UE.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Sans objet.

ARTICLE UE.9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 60 % de la superficie du terrain.

ARTICLE UE.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction est mesurée à partir de la cote du domaine public ou de la chaussée et/ou du sol naturel avant les travaux nécessaires à l'implantation du bâtiment jusqu'au faîtage de la construction.

Les ouvrages techniques, cheminées, antennes et autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur.

La hauteur maximale est fixée à :

- 10 mètres pour les constructions
- 8 mètres pour les constructions à destination d'habitation.

ARTICLE UE.11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

11.1 - La toiture

11.1.1 - Les toitures doivent être de couleurs et de matériaux non réfléchissants.

11.2 - Les façades

11.2.1 - Les constructions sur pilotis apparents sont interdites. Elles devront s'adapter à la topographie du terrain d'implantation.

11.2.2 - Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents et les façades principales des bâtiments annexes doivent être traités avec le même soin.

11.2.3 - L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, parpaings, briques...) et l'utilisation du carrelage en revêtement des constructions sont interdits.

11.3 - Les ouvertures et devantures

11.3.1 - Les ouvertures (fenêtres et portes) doivent être alignées verticalement et horizontalement sur la façade.

11.3.2 - Les devantures doivent respecter la façade de l'immeuble dans lequel elles s'insèrent.

11.4 - Les clôtures

11.4.1 - Les clôtures en tôles sont interdites, ainsi que les clôtures en matériaux pleins.

11.4.2 - les dépôts de matériaux sont fermés ou soustraits à la vue des usagers de la route et des piétons par des rideaux de végétation.

ARTICLE UE.12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 - Principes

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique, selon les normes présentées en annexe pour chaque catégorie de construction.

Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante. Une surface moyenne de 25 m² par emplacement, dégagement compris, doit être prévue.

Ces obligations ne sont pas applicables aux aménagements de constructions existantes sans création de surface hors œuvre nette, ainsi qu'aux extensions de la surface de plancher hors œuvre nette des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée et s'il n'est pas créé de logements. Elles ne s'appliquent pas non plus aux travaux de transformation ou d'amélioration des bâtiments affectés à des logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagneraient de création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains de façon à aménager une cour d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique.

Les aires de stationnement des établissements recevant du public doivent être aménagées conformément à l'article UE.13.

12.2 - Nombre d'emplacements

Le nombre d'emplacements à réaliser par catégorie de construction est présenté en annexe du présent règlement.

Des espaces suffisants doivent être aménagés afin d'assurer en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, le stationnement des véhicules, des employés et des visiteurs, ainsi que les opérations de chargement, de déchargement et de manutention.

12.3 - Modalités de réalisation

Pour satisfaire ces obligations, le constructeur doit réaliser le nombre d'aires de stationnement qui lui est imparti, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle, sur le terrain propre à l'opération.

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un document d'urbanisme en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

A défaut de pouvoir réaliser l'obligation ci-dessus, le pétitionnaire peut être tenu de verser à la commune une participation fixée par le conseil municipal, en vue de la réalisation des parcs publics de stationnement.

ARTICLE UE.13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

13.1 - Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes. Pour les lotissements, un espace libre aménagé de 35 m² par lot est exigé. Sauf difficultés techniques particulières, il doit être réalisé en un seul lot.

13.2 - Au minimum 20 % de la surface de chaque terrain doit être aménagée en espaces verts.

13.3 - Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Le C.O.S. applicable à la zone UE est fixé à 0,60 (soixante centièmes).

ARTICLE UE.15 - POSSIBILITES DE DEPASSEMENT DU C.O.S.

Il n'est pas autorisé de dépassement de C.O.S..

CARACTERE DE LA ZONE NC

Cette zone naturelle comprend des terrains non équipés, à préserver en raison de leur richesse économique.

Cinq secteurs sont définis :

- NCa correspondant aux espaces agricoles littoraux de la commune,
- NCb réservé à l'implantation des unités de stockage d'énergie de la SARA (dépôts classés Loi 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). Dans ce secteur les dispositions des articles 1 à 14 du présent règlement sont complétées par celles des zones de protections 1 et 2 définies par arrêté préfectoral,
- NCc destiné à l'implantation d'un projet agritouristique,
- NCd destiné à l'implantation d'un poste de distribution de carburants.

Pour les terrains situés dans les zones de bruit B et C du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Lamentin/Fort-de-France, l'occupation et l'utilisation du sol sont réglementés par les articles L147-5 et L147-6 du code de l'urbanisme.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

Rappel

L'édification des clôtures est soumise à déclaration, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L 441-2 du Code de l'Urbanisme).

Les installations et travaux divers définis à l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme sont soumis à autorisation.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable dans les espaces boisés classés au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, situés sur le territoire de la commune.

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, conformément à l'article L 311-1 du Code Forestier.

Les démolitions sont soumises au permis de démolir en application de l'art. L 430-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE NC.1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL ADMIS

1.1 - Occupations et utilisations du sol admises sans condition

Sont admis :

- Dans la zone NC
- Les bâtiments et équipements techniques d'exploitation agricole et forestière
 - Dans le secteur NCa
- Les aménagements légers prévus à l'article R146-2 du code de l'urbanisme
 - Dans le secteur NCd
- Les postes de distribution de carburants ainsi que les installations et équipements qui en sont le complément

1.2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Sont éventuellement admis :

- Dans la zone NC et le secteur NCa uniquement
- la reconstruction des constructions insalubres ou en ruine ou détruites après sinistre dans la limite de la S.H.O.N. autorisée et à condition que l'implantation de la construction à reconstruire ne compromette pas la pérennité d'une exploitation agricole ni l'implantation d'un équipement ou d'un ouvrage public.
- Dans le secteur NCb (hors des zones de bruit)
- Les installations ou dépôts classés visés à l'article 3 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.
- Dans le secteur NCc (hors des zones de bruit)
- Les installations et équipements strictement nécessaires à un projet de développement agritouristique.

ARTICLE NC.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- Tous les types d'occupation et d'utilisation du sol qui ne sont pas strictement liés à l'exploitation agricole ou aux carrières et mentionnés à l'article NC.1.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NC.3 - ACCES ET VOIRIE

Cas Général

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Cet accès doit répondre à l'importance ou à la destination de la construction ou des constructions envisagées et avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre les incendies et de ramassage des ordures ménagères.

3.1 - Accès

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité des usagers des voies publiques et des personnes utilisant ces accès et de la défense contre les incendies et de protection civile.

3.2 - Voirie

Les voies nouvellement créées, publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile, doivent présenter des dimensions, formes et caractéristiques techniques adaptés aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE NC.4 - DESSERTÉ PAR LES RESEAUX

4.1 - Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle, mentionnée à l'article NC.1, qui par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée par branchement au réseau public de distribution d'eau potable et munie d'un dispositif de protection contre le phénomène de retour d'eau.

4.2 - Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle, mentionnée à l'article NC.1, doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement et respecter ses caractéristiques (réseau unitaire ou séparatif).

Dans les secteurs où un réseau public d'assainissement doit être mis en place, les aménagements prévus devront permettre le branchement sur ce réseau dès sa réalisation.

En l'absence de réseau collectif ou dans le cas de difficultés techniques de se raccorder sur le réseau, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement, et évacuées conformément aux prescriptions des textes réglementaires.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public est subordonnée à un pré-traitement.

L'évacuation des eaux usées est interdite dans les égouts pluviaux, fossés ou cours d'eau.

4.3 - Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil).

Lorsqu'il existe un réseau collectif des eaux pluviales, l'aménagement sur le terrain doit garantir leur évacuation dans ledit réseau.

En l'absence de réseau, tout constructeur doit réaliser, à sa charge et conformément aux avis des services techniques, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales.

Dans les secteurs où un réseau d'évacuation des eaux pluviales doit être mis en place, les aménagements prévus devront permettre le branchement sur le réseau dès sa réalisation.

4.4 - Electricité - Téléphone

Sans objet.

ARTICLE NC.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE NC.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Aucune construction ne peut être édifée à moins de 6 mètres des voies de circulation.

ARTICLE NC.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sans Objet

ARTICLE NC.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Les bâtiments non jointifs construits sur une même propriété doivent être éloignés les uns des autres d'une distance au moins égale à 4 mètres.

ARTICLE NC.9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE NC.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction est mesurée à partir de la cote du domaine public ou de la chaussée et/ou du sol naturel avant les travaux nécessaires à l'implantation du bâtiment jusqu'au faîtage de la construction.

Les ouvrages techniques, cheminées, antennes et autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur.

La hauteur de tout point d'une construction ne peut excéder 8,50 mètres au faîtage.

La hauteur des équipements techniques liés à l'agriculture ne peut excéder 11 mètres au faîtage.

ARTICLE NC.11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

11.1 - La toiture

11.1.1 - Les toitures sont obligatoirement en pente. Elles doivent présenter une inclinaison minimale de 15 degrés.

11.1.2 - Les débords de toiture doivent être de largeurs suffisantes pour protéger les façades des intempéries et de l'ensoleillement.

11.1.3 - Les toitures doivent être de couleurs et de matériaux non réfléchissants.

11.2 - Les façades

11.2.1 - Les constructions sur pilotis apparents sont interdites. Elles devront s'adapter à la topographie du site d'implantation

11.2.2 - Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs extérieurs et les façades principales des bâtiments doivent être traités avec le même soin.

11.2.3 - L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, parpaings, briques...) et l'utilisation du carrelage en revêtement des constructions sont interdits.

11.3 - Les ouvertures et devantures

11.3.1 - Les ouvertures (fenêtres et portes) doivent être alignées verticalement et horizontalement sur la façade.

Les devantures doivent respecter le caractère architectural de l'immeuble dans lequel elles s'insèrent.

11.4 - Les clôtures

11.4.1 - Les clôtures en tôles sont interdites.

Les autres clôtures sur rue, ne peuvent excéder 2 mètres de haut et les murs-bahuts plus de 0,70 mètres de hauteur.

11.5 - Dispositions diverses

11.5.1 - Les citernes de stockage de combustibles ainsi que les installations similaires doivent être implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

ARTICLE NC.12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations diverses, doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Ces obligations ne sont pas applicables dans les cas d'aménagement de constructions existantes sans création de SHON et d'extension de la SHON des constructions existantes, si leur affectation est inchangée et s'il n'est pas créé de logements.

Le nombre d'emplacements à réaliser par catégorie de construction est présenté en annexe du présent rapport.

ARTICLE NC.13 - OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES VERTS

13.1 - Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver et à protéger ou à créer conformément à l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme qui interdit les défrichements et soumet à autorisation les coupes et abattages d'arbres.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NC.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Il n'est pas fixé de C.O.S. dans la zone NC.

Pour les constructions à usage d'habitation, une surface hors œuvre nette de 200 m² maximum est autorisée.

Pour les constructions existantes, l'extension est autorisée à hauteur de 40% de la S.H.O.N. existante.

ARTICLE NC.15 - POSSIBILITES DE DEPASSEMENT DU C.O.S.

Sans objet.



Annexe 2 : Descriptif PPRN commune de la commune de Ducos

	Aléa majeur	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa moyen spécifique (inondation uniquement)	Aléa faible (mouvement de terrain uniquement)
Enjeux forts existants	Pas de construction autorisée. Possibilité d'expropriation. ZONE VIOLETTE	Application de prescriptions et réalisation d'une étude de risque. ZONE ORANGE BLEUE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE
Enjeux forts futurs	Pas de construction autorisée. Possibilité d'expropriation. ZONE VIOLETTE	Application de prescriptions et réalisation d'un Aménagement global. ZONE ORANGE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE
Enjeux modérés	Pas de construction autorisée. Possibilité d'expropriation. ZONE VIOLETTE	Pas de construction autorisée sauf exceptions précisées au règlement. ZONE ROUGE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE

	Zone de liquéfaction Aléa moyen et fort	Proximité immédiate de faille supposée active	Tsunami	Volcanisme Aléa fort
Enjeux forts existants	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	ZONE BLANCHE
Enjeux forts futurs	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	ZONE ORANGE ET NOIRE
Enjeux modérés	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	ZONE ORANGE ET NOIRE

I.4 LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

I.4.1. Principe général

Un zonage réglementaire est à considérer indépendamment pour chaque type d'aléa. Les dispositions réglementaires applicables résultent du cumul des dispositions réglementaires applicables à chaque aléa. Ainsi, la carte de synthèse du zonage réglementaire reflète le zonage le plus restrictif pour chaque secteur, mais ne se substitue pas aux règles applicables en fonction du croisement entre l'enjeu et les différents aléas présents.

I.4.2. Règles générales relatives au séisme

Au travers de sa transposition française et la publication des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et au zonage sismique, l'Eurocode 8 s'impose à partir du 1er mai 2011 comme nouvelles règles de construction parasismique.

I.4.3. La zone violette

La zone violette correspond aux aléas majeurs inondation, littoraux (hors tsunamis) et mouvements. Le caractère dangereux de ces zones amène à y proscrire toute construction ou aménagement (sauf travaux d'infrastructures publiques) et à y prescrire l'évacuation (l'expropriation y est facilitée via le Fonds Barnier).

I.4.4. La zone rouge

La zone rouge regroupe les zones d'enjeux modérés concernées par un aléa fort inondation, mouvement de terrain ou littoral (hors tsunamis). C'est une zone où est interdite la majorité des constructions (sauf quelques exceptions liées aux activités agricoles ou liées à la pêche ou les infrastructures), mais où la mise en sécurité de l'existant est possible sous prescriptions, et dans la mesure où le risque n'est pas aggravé par ailleurs. Le principe de précaution y domine.

I.4.5. La zone orange

La zone orange correspond :

- En aléa littoral (houle, érosion seulement), inondation et mouvement de terrain : **aléa fort + enjeu fort futur**

Pour ces aléas, la zone orange correspond aux secteurs stratégiques pour le développement urbain futur, mais soumis à un aléa fort. Il est donc nécessaire de prendre en compte le risque à une échelle globale et d'éviter les aménagements au coup par coup qui peuvent se révéler contradictoires et aggraver les risques dans un périmètre plus large. En principe général, la faisabilité technique et économique de la protection du secteur sans aggravation du risque ailleurs doit donc être démontrée par **une étude d'aménagement global au titre du PPRN** et les modalités de protection retenues doivent être intégrées dans le PPRN par une révision (règlement et zonage).

Sur cette base, toutes les constructions peuvent être autorisées, exception faite de nouvelles constructions vulnérables (écoles, hôpitaux, installations classées, ...) dont la liste complète est précisée dans les dispositions réglementaires par zone, et selon les dispositions réglementaires particulières éventuelles.

- Pour l'aléa volcanisme, la zone orange spécifique correspond aux zones d'aléa fort relatif aux intrusions de lave et aux lahars qui en découlent, pour des enjeux forts futurs et des enjeux modérés. Ce zonage part du principe que :

- Une éruption volcanique n'est plus un évènement soudain et l'instrumentation de la montagne Pelée permet d'alerter suffisamment tôt ;
- Il n'existe pas de moyen de protection contre ces aléas.

Et aboutit à autoriser certains aménagements et constructions en considérant dans ce cas que le PPR permet la protection des personnes mais n'assurent pas la protection des biens. La liste complète des constructions autorisées et interdites est développée dans le règlement. Sont notamment interdites les constructions à usage d'hébergement ou d'habitation et certaines constructions à caractère vulnérable humain.

I.4.6. La zone orange / bleue

La zone orange / bleue correspond :

En aléa littoral (submersion, houle, érosion), inondation et mouvement de terrain : **aléa fort + enjeu fort existant**

La zone orange / bleue correspond aux secteurs largement urbanisés, soumis à un aléa fort et dont le renouvellement et une certaine densification sont recherchés. La sécurisation de l'existant y représente la priorité. Le renouvellement et la densification y sont favorisés à condition de diminuer la vulnérabilité par des mesures de protection appropriées. Toute construction peut y être autorisée si la faisabilité de la protection des biens et des personnes sans aggravation du risque ailleurs a été confirmée par **une étude de risque au titre du PPRN**, à condition de réaliser les mesures de protection retenues avant ou conjointement à la construction.

Si toutefois l'étude de risque conclut que des mesures de protection s'avèrent nécessaires au-delà de l'unité foncière maîtrisée par le pétitionnaire, une étude d'aménagement global et une révision du PPRN selon les dispositions applicables en zone orange sont nécessaires.

I.4.7. La zone jaune

La zone jaune est constituée des zones d'aléa moyen, pour tout type d'enjeux, pour les aléas inondation, mouvement de terrain, submersion, houle et érosion.

Elle est également constituée des zones d'aléa fort pour l'aléa tsunami, des zones d'aléa faible pour l'aléa mouvement de terrain et des zones d'aléa moyen spécifique pour l'aléa inondation, pour tout type d'enjeux (forts existants, forts futurs ou modérés).

Il est à souligner que l'aléa tsunami ne comporte qu'une seule zone considérée comme aléa fort. En effet l'étude tsunami dont nous disposons à ce jour n'est pas assez fine pour permettre la réalisation d'un zonage plus restrictif sur l'urbanisation.

Toutes les constructions nouvelles et tous les travaux seront autorisés sous réserve du respect des prescriptions.

Dans les zones jaunes soumises à un aléa mouvement de terrain, les nouvelles constructions devront être adaptées au sol. Les constructeurs devront respecter les règles de l'art et réaliser les indispensables études de sol et de dimensionnement de leur ouvrage. Ces études doivent être réalisées pour chaque projet et adaptées au niveau d'aléa.

Il demeure également une prescription générale à l'endroit de toutes ces zones :
La construction dans le respect des règles parasismiques et paracycloniques.



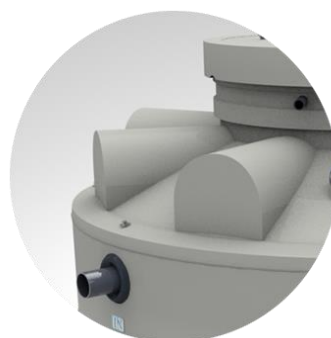
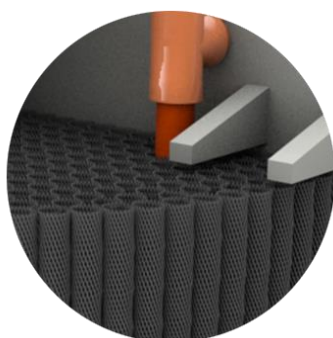
Annexe 3 : Fiche technique de la station d'épuration



*Microstations de traitement
des eaux usées domestiques
de 6 à 1350 EH*

PRÉSENTATION TECHNIQUE DE LA GAMME DE MICROSTATIONS MODULAIRES

NDG eau S 20 EH



Site de LOON-PLAGE
Zone LOON TRANSPORT
4175, route du Caillouti
59279 LOON-PLAGE
Tél. : +33 (0)3 62 27 52 22
Fax : 03 62 27 52 33
contact@ndgeau.com

Siège Social
14, route de Staelenbrughe
59284 PITGAM
Tél. : +33 (0)3 28 62 13 33
www.ndgeau.com

V003-1404204

ERFORMANCES

Type d'eaux usées traitées

Caractérisation : Eaux usées domestiques
Charge polluante DBO5 : 1,20 Kg / jour
Charge polluante DCO : 2,70 Kg / jour
Charge polluante MES : 1,80 Kg / jour
Charge hydraulique : 3,00 m³ / jour

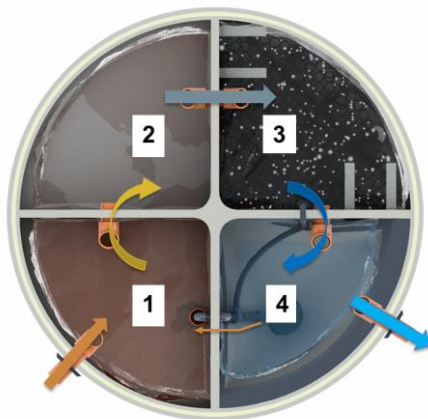
Performances épuratoires testées*

	Concentration en sortie		Taux d'abattement
	Normes	S 20 EH	S 20 EH
DBO₅	< 35 mg/l	12 mg/l	96%
MES	< 30 mg/l	12 mg/l	94%
DCO	/	48 mg/l	90%

*Essai et contrôle des capacités d'épuration de la microstation S 20 EH d'après la norme EN 12566-3 (2009) (rapport d'essais N°V04/2012)



FONCTIONNEMENT



Légende

- 1 & 2 : Décanteur primaire
- 3 : Réacteur biologique, à culture fixée muni de diffuseur d'air tubulaire
- 4 : Clarificateur, muni d'un système de recirculation des boues secondaires par système venturi

COMPOSANTS ÉLECTROMÉCANIQUES

Surpresseur

Nombre : 1
Type : Surpresseur à membrane
Puissance : 0,210 kW
Niveau Sonore : 46 dB(A)
Débit d'air : 200 L / min (à 200mbar)
Marche / Arrêt : 16,5 / 3,5 min
Tension électrique : Monophasé 230V

Diffuseurs d'air

Nombre : 10
Type : Tubulaires fines bulles
Diamètre : 20 mm

Panneau de contrôle

Type : NDK
Classe de Protection : IP65

Recirculation des boues

Type : Air Lift (Syst. Venturi)

DIMENSIONS / VOLUMES / POIDS

Mesures

Hauteur totale : 305 cm
Diamètre : 226 cm
Hauteur entrée fil d'eau : 205 cm
Hauteur sortie fil d'eau : 195 cm
Diamètre Regard d'accès : 80 cm
Diamètre Entrée (IN) / Sortie (OUT) :
 160 / 160 mm

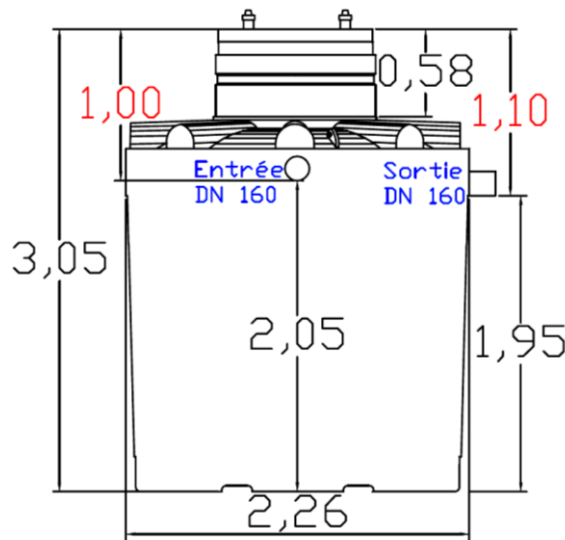
Matériaux

Cuve : 2 couches de polyéthylène et mousse de polyuréthane
Support bactérien : PEHD (150m²/m³)
Diffuseurs d'air : PVC pression

Dimensions

Volume total : 6,90 m³
Volume utile : 5,63 m³
Poids : 920 kg

COTATIONS (m)



EXPLOITATION

Caractéristiques Globales

Volume utile décanteur primaire : 3,16 m³
Volume utile réacteur biologique : 1,45 m³
Volume utile clarificateur : 1,00 m³
Surface utile clarificateur : 0,71 m²

Exploitation

Panneau de contrôle : Muni d'un système d'alarmes sonore et visuel et d'enregistrement des données
Fréquence de vidange pour une alimentation à pleine charge* : Tous les 360 m³ d'eaux usées traitées
Consommation électrique annuelle : 1 569,50 kW

Consommables

Filtre à air du surpresseur : 1 an
Membrane du surpresseur : 2,5 ans

Garanties

Cuve : 20 ans
Éléments électromécaniques : 2 ans
Diffuseur d'air : 5 ans

*Durées de vie indicatives.
 A remplacer seulement si cela est nécessaire.*

**Fréquence mesurée durant les tests de performances épuratoires selon la norme EN12566-3 (Stuttgart 2012)*



Annexe 4 : Récépissé de dépôt du permis de construire



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur, **BERGER BELLEPAGE IMPRIMERIE**

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de **TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Cachet de la mairie :

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° **972 207 17 BR 026**

déposée à la mairie le : **15 03 2017**

par : **BERGER BELLEPAGE IMPRIMERIE**

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.